



**Monsieur le Président et Messieurs les
Membres de la Cour Administrative
d'Appel de Bordeaux
17 Cours Verdun
33000 Bordeaux**

Sète le 21 Janvier 2013

POUR

SARL Les Hauts de Cocraud, dont le siège social est à Sète (34200), 61 Quai de Bosc. Représentée par son gérant, Monsieur H. Dumas, domicilié à Sète, 634 chemin de La Mogeire.

Avocat déposant :
(Article R 811-7)

Philippe SAINT MARCOUX
Avocat à PARIS
SELARL SAINT MARCOUX
113, bd Haussmann
75008 PARIS
☎ 01 42 89 89 80 – 📠 01 42 89 89 44
Palais : P 371

CONTRE

Un jugement du Tribunal Administratif de Poitiers,
Dossier n° 1100027-2, rendu le 29 Novembre 2012
(Pièce N° 1).

Préambule

Cet appel devant votre Cour se présente de la façon suivante:

- Déposée le 10 Janvier 2011 devant le Tribunal Administratif de Poitiers, par Maître Saint Marcoux, avocat à Paris, la requête introductive d'instance a ensuite fait l'objet de régularisations, puis de mémoires complémentaires de la part du demandeur jusqu'au 7 Mars 2011. (Sagace, pièce N°2)

- **Puis le dossier a été "égaré", au dire du cabinet Saint Marcoux, sans que l'on puisse connaître les raisons exactes de cette perte.**

Ce qui est sûr:

- C'est que les mémoires en défense des Services Fiscaux, notés sur Sagace au 15/03/2011 et au 27/01/2012, n'ont jamais été communiqués à la SARL Les Hauts de Cocraud.

- Pas plus que la notification d'ordonnance d'instruction et l'avis d'audience.

Le cabinet Saint Marcoux prétend lui-même n'avoir reçu aucun de ces documents.

Il faut noter sur Sagace que le mémoire des Services Fiscaux qui aurait été réceptionné le 15 Mars 2011 par le greffe du TA de Poitiers, ne fait pas l'objet d'une communication au demandeur !!!

En réalité, la SARL Les Hauts de Cocraud a eu la surprise de recevoir directement, du Tribunal Administratif de Poitiers, par courrier en RAR, uniquement le jugement rendu le 29/11/2012.

Face à cette situation, la SARL Les Hauts de Cocraud a immédiatement fait part de son étonnement au cabinet Saint Marcoux, et a fait opposition au jugement (pièce N°3).

De son côté, Maître Saint Marcoux a écrit le 17 Décembre 2012 au Tribunal Administratif de Poitiers, il a reçu une réponse le 7 Janvier 2013 (Pièces N°4). Ces échanges de courriers ne permettent pas de savoir pourquoi la SARL Les Hauts de Cocraud n'a pas été informée de la procédure et n'a donc pas pu présenter équitablement ses arguments au Tribunal Administratif de Poitiers.

Le 12/12/2012, le Tribunal Administratif de Poitiers, faisant état de l'article R 831-6 du Code de Justice Administrative (article issu d'un simple décret), refusait l'opposition à jugement, pourtant légitimement déposée par la SARL Les Hauts de Cocraud (pièce N°5).

Force est de constater que la SARL Les Hauts de Cocraud n'a pas eu droit, pour des raisons qui lui sont étrangères, à une procédure équitable.

Le fait que les Tribunaux Administratifs, juridiction d'exception, aient totalement exclu l'opposition à jugement expose les justiciables à des conséquences dommageables. Ici, l'opposition à jugement était parfaitement justifiée.

La SARL Les Hauts de Cocraud voit ses activités complètement paralysées par des exigences fiscales inacceptables et, **du fait que son opposition à jugement est refusée, elle se trouve prise dans les délais d'un appel qui vont lui porter un très grave préjudice.**

Il fallait que La Cour Administrative d'Appel ait conscience de cette situation, qui sera évidemment exposée à La Cour de Justice Européenne, déjà largement saisie par Henri Dumas dans le cadre de ses actions visant à faire réformer la zone de non-droit que sont les contrôles fiscaux, voir son blog : www.temoignagefiscal.com

L'arbitraire

Dans la revue de droit fiscal n° 51-52 du 20 Décembre 2012, les professeurs Deboissy et Wicker analysent un arrêt de la CEDH qui sanctionne l'arbitraire fiscal (pièce n°6).

La procédure fiscale objet de cet appel est un exemple flagrant d'un arbitraire fiscal, qui doit être lui aussi sanctionné.

La Cour en sera persuadée en prenant connaissance du rapport de La Cour des Comptes de Février 2012 (pièce N°7), concernant la DNVSF.

C'est cette brigade fiscale, visée par ce rapport, qui est venue contrôler la SARL Les Hauts de Cocraud.

La Cour des Comptes remarque dans son rapport :

- Que la DNVSF assure les contrôles *"pour les particuliers les plus fortunés et les contribuables à la notoriété avérée."*
- Que la DNVSF *"inscrit en moyenne, tous les ans, un peu plus d'une dizaine des 500 plus grosses fortunes professionnelles."*
- Que la DNVSF de 2007 à 2009, période qui nous intéresse, a "auto-programmé" 16 affaires sur 34 contrôlées. Les dix huit restantes lui ont été indiquées par des directions régionales, **aucune par l'Hérault ou la Charente-Maritime les deux départements dont pourrait dépendre la SARL Les Hauts de Cocraud !!!**

Il est donc rapporté, dans ce rapport, que la venue de cette brigade à Sète a été un de ses seize actes d'auto-programmation. **Cela n'est pas imaginable de façon naturelle, du fait de la disproportion qu'il y a entre les missions de cette brigade et la modestie de la SARL Les Hauts de Cocraud, dont la comptabilité pour l'année 2004 tient sur une feuille A4 :** (voir la feuille A4, pièce N°8).

Ce rapport, par ailleurs, reflète l'inconsistance et l'incohérence de cette brigade. **Il accrédite l'idée que la venue de cette brigade à Sète est un acte arbitraire, sans rapport avec la fiscalité de la SARL Les Hauts de Cocraud, décidé pour des raisons occultes.**

Cela a déjà été dénoncé dans une citation directe (pièce N°9), qui n'a pas pu être plaidée, qui a été publiée sur mon blog www.temoignagefiscal.com et que les services fiscaux poursuivent en justice avec constance : <http://www.temoignagefiscal.com/article-la-preuve-par-trois-78136358.html> et aussi (pièce N°10) <http://www.temoignagefiscal.com/article-audience-du-11-01-2013-114271811.html>

La particularité de ce contrôle fiscal, déféré d'abord devant le Tribunal Administratif de Poitiers et maintenant devant votre Cour, est qu'il implique cette brigade fiscale spécialisée

dans les multi nationales, les stars et les milliardaires. **Le décalage entre la SARL Les Hauts de Cocraud et cette brigade est impressionnant.**

Dans l'absolu, les moyens employés par les Services Fiscaux ont été totalement démesurés par rapport à la modestie de la SARL Les Hauts de Cocraud et de sa comptabilité.

Mais dans la pratique aussi, puisque ce ne sont pas moins de deux inspecteurs de cette brigade d'élite qui sont venus, en avion, de Paris à Sète, pour ce contrôle. Il faut noter cependant qu'ils avaient un billet de retour pour le jour même, ils ne pensaient donc pas trouver grand chose ni être débordés de travail en vérifiant cette modeste société.

Il n'est pas imaginable de trouver cette démarche normale. Elle se situe hors de toute normalité. Elle est arbitraire et demandait donc des explications. Le motif réel de la venue de cette brigade ne peut pas être fiscal. Il est du devoir de la justice de rechercher et de sanctionner cet arbitraire, tant ici il est évident et significatif.

Pourtant, le Procureur de La République de Paris, saisi par mes soins le 19/01/2012, n'a pas réagi (pièce N°11).

Le jugement du Tribunal Administratif du 29 Novembre 2012, qui, lui aussi, ne prend pas en compte l'arbitraire de ce contrôle fiscal et ne le sanctionne pas, doit évidemment être réformé.

Les faits

L'avis de vérification de comptabilité, adressé à la SARL Les Hauts de Cocraud dans l'affaire en cause, est en date du 23 octobre 2007. Dans cet avis, il était indiqué que les opérations de contrôle commenceraient le 14 novembre 2007.

Le gérant de la société a alors demandé à l'Administration fiscale de bien vouloir différer le contrôle fiscal. En effet, usant des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs et du décret n° 781136 du 6 décembre 1978, le requérant a demandé le dossier fiscal concernant ce nouveau contrôle à venir, **il voulait légitimement essayer de comprendre pourquoi cette brigade spécialisée venait à Sète.**

Les services fiscaux ont refusé l'accès à ces documents et ont maintenu la date du contrôle.

Les contrôleurs, sur place le 14 novembre 2007, ont dressé un procès verbal d'opposition à contrôle fiscal alors que, à plusieurs reprises, le gérant de la société Les Hauts de COCRAUD a indiqué qu'il ne faisait pas opposition à ce contrôle fiscal mais qu'il demandait simplement un report des opérations de contrôle en attendant de pouvoir prendre connaissance de son dossier (Vidéo, pièce N°12).

La Commission d'accès aux documents administratifs s'est prononcée le 10 décembre 2007, en indiquant que l'ensemble de ces documents pouvait être consulté et devait être remis à la SARL Les Hauts de Cocraud (pièce N°13).

Donc la situation est la suivante:

- Le 14 Novembre 2007, deux inspecteurs de la DNVSF, arrivent, en avion, au siège d'une modeste société, la SARL Les Hauts de Cocraud.
- Ils ont refusé, avant de venir, de fournir au contrôlé son dossier fiscal complet.
- Le contrôlé expose, le jour du contrôle, qu'il désire, naturellement avant le contrôle, que lui soit adressé son dossier fiscal.
- Les contrôleurs refusant cette demande, établissent un procès verbal d'opposition à contrôle fiscal, daté du 27 Novembre 2007 (pièce N°14).
- Le 10 Décembre 2007, la CADA donne entièrement raison à la SARL Les Hauts de Cocraud (pièce N°13) : *"La commission estime que le dossier fiscal de la SARL Les Hauts de Cocraud constitue un document administratif communicable de plein droit....sous réserve, toutefois, de l'occultation préalable des mentions qu'il contiendrait susceptibles de porter atteinte à la recherche des infractions fiscales,.... et en particulier des mentions relatives aux critères retenus par l'administration pour sélectionner le dossier du contribuable...émet, sous la réserve indiquée ci-dessus, un avis favorable à la demande, qui porte sur l'envoi d'une copie du dossier et non sur une simple consultation"*.

Les réserves de la CADA concernent de simples occultations et non une absence de communication.

Les occultations portent d'abord sur ce qui pourrait *"porter atteinte à la recherche d'infractions fiscales"*, de quoi s'agit-il ? Qu'est-ce qui pourrait porter atteinte à la recherche d'une infraction fiscale de la SARL Les Hauts de Cocraud ? Rien. La suite le prouvera puisque les contrôleurs n'évoqueront rien de ce type dans leur redressement.

Les occultations portent ensuite sur *"en particulier des mentions relatives aux critères retenus par l'administration pour sélectionner le dossier du contribuable"*. Ici on comprend mieux le souhait de l'administration de cacher les motifs de la venue de cette brigade à Sète. On opposera que la venue même de cette brigade est loin d'être discrète, que justifier la venue de cette brigade n'aurait pas porté atteinte *"aux critères retenus par l'administration pour sélectionner le dossier"*. **Il n'y a pas de rapport entre les "critères retenus" et le service de contrôle engagé. Donc la motivation du choix du service pouvait parfaitement être connue du contribuable, sans voir apparaître les critères retenus pour le contrôle. Ne pas avoir voulu dévoiler cette motivation, l'avoir cachée par une opposition à contrôle abusive, est un aveu d'arbitraire.**

Il n'est pas douteux que la demande du contribuable, la SARL Les Hauts de Cocraud, parfaitement explicite, ne visait pas *"les critères retenus"* mais bien **la brigade retenue**. Il n'y avait donc aucune difficulté légale à justifier, pour l'administration, la présence, à Sète au siège de la SARL Les Hauts de Cocraud, de cette brigade si particulière, **en dehors du fait que les motivations de cette présence n'étaient pas avouables.**

En ne répondant pas à la demande normale et légale du contribuable, confirmée par la CADA, les contrôleurs et l'administration fiscale se sont mis en tort.

Et, alors qu'ils sont en tort, ce sont eux qui émettent une opposition à contrôle fiscal !!!

L'incohérence de la situation, qui a échappé au Tribunal Administratif de Poitiers, n'échappera pas à la Cour Administrative de Bordeaux, qui reformera de ce chef le jugement du 29/11/2012 et prononcera, par conséquence, la nullité de ce contrôle.

Le redressement

Il faut tout d'abord noter :

- que la notification de redressement, qui a fait suite au contrôle du 14 Novembre 2007, a été adressée à la SARL Les Hauts de Cocraud le 19 Décembre 2007 (pièce N°14).
- que la SARL a présenté ses observations le 22 Janvier 2008
- **Or ce n'est que le 4 Février 2010**, soit plus de deux ans plus tard, que les Services Fiscaux ont répondu et réfuté tous les arguments de la SARL Les Hauts de Cocraud, laissant à sa charge la totalité du redressement envisagé, y compris les majorations et intérêts de retard (pièce N°15).

Il s'avère pourtant que les motifs retenus pour le redressement sont tous inopérants.

Précédemment, la SARL Les Hauts de Cocraud a fait l'objet d'un contrôle fiscal global à partir du 6 Mars 2001, pour les années 1998 et 1999 (pièce N°16).

1°) Provision pour dépréciation de stock

Outre que cette dépréciation est parfaitement justifiée, elle a été inscrite au bilan en 1998, pour 4.900.000 Frs soit 747.000 € (pièce N°17)

La Cour voudra bien noter que cette dépréciation n'a pas été remise en cause par le contrôle fiscal des années 1998 et 1999, que de ce fait elle n'est pas contestable lors du contrôle de l'année 2004.

Le stock ayant évolué en 2000, cette dépréciation a évolué au prorata, elle est devenue 3.430.000 Frs, soit 522.900 €.

Cette dépréciation n'a pas à être remise en cause. Evidemment, le contrôleur qui est en possession de tous les bilans de la société ne peut ignorer la légitimité de cette dépréciation.

La Cour notera qu'il justifie son redressement par le fait d'une impossibilité à vérifier la comptabilité, ce qui est faux. **Il met en avant sa propre déclaration d'opposition à contrôle fiscal, dont nous avons vu qu'elle repose sur une faute qui lui est imputable.**

2°) Provision pour litige et grosses réparations

La provision pour litige de 500.000 € a été passée en 2003 (pièce N°18). Elle correspond à un conflit toujours en cours avec la Société Pithalugue, prise comme responsable indivise de la SEP (Société en Participation) regroupant les autres copropriétaires qui, à l'époque, squattait les biens de la SARL Les Hauts de Cocraud. Jusqu'à ce jour, la SARL Les Hauts de Cocraud a perdu tous les procès engagés pour récupérer la disposition de ses biens. La SARL Les Hauts de Cocraud voit ses biens paralysés depuis 1994, elle est prise dans une gestion hôtelière

catastrophique, dont elle ne voit pas le bout. Cette provision correspond aux prétentions judiciaires de la SEP, qui est son adversaire à travers la société Pithalugue.

Le contrôleur ne peut ni ignorer ces faits, ni prétendre qu'il n'a pas pu les vérifier du fait d'une opposition à contrôle fiscal, dont il est le seul responsable.

Le poste concernant les grosses réparations a été passé en 2000 (pièce N° 19), pour 900.000Frs, soit 13.7204 €. Ce poste a fait suite à la tempête de 1999, que le contrôleur ne peut ignorer. Non seulement la copropriété n'a pas réalisé encore les travaux liés à ce sinistre, mais en 2010 la tempête Xynthia a ravagé l'ensemble de l'immeuble, laissant une désolation après une invasion d'un mètre vingt d'eau de mer.

Les procédures à ce sujet sont loin d'être terminées, elles commencent (pièce N°20). Les services fiscaux ne peuvent ignorer la détresse de cet ensemble immobilier et son absence totale de valeur à ce jour. Non seulement il est sans valeur, mais ses dérives judiciaires interdisent toute possibilité de vente des lots. Aucune des dépréciations ou provisions ne sont abusives.

Le contrôleur ne peut ni ignorer ces faits, ni prétendre qu'il n'a pas pu les vérifier du fait d'une opposition à contrôle fiscal, dont il est le seul responsable.

3°) Acte anormal de gestion et distribution de bénéfices

Ces deux paragraphes méritent de s'y attarder.

En effet, La Cour doit savoir que la SARL Les Hauts de Cocraud était au départ une SCI. Sa fiscalité était sous le coup de la transparence fiscale. L'attestation et les documents fournis par l'expert comptable de la société en attestent (pièce N°21).

C'est à cette époque, en 1999, attestation de l'expert comptable, qu'un compte courant pour les associés a été comptabilisé sur les bilans de la société. Mais, par le biais de la transparence fiscale, les sommes figurant sur ce compte courant avaient préalablement payé l'impôt sur le revenu.

Les imposer au moment où le comptable rectifie le compte courant pour le rendre conforme aux prélèvements reviendrait à imposer deux fois les sommes de ce compte-courant.

La DNVSF ne peut pas ignorer cette spécificité de la SARL Les Hauts de Cocraud, notamment du fait que les Services Fiscaux ont justement déjà vérifié les années 1998 et 1999, lors de la transparence fiscale et de la constitution de ce compte courant.

Le contrôleur ne peut ni ignorer ces faits, ni prétendre qu'il n'a pas pu les vérifier du fait d'une opposition à contrôle fiscal, dont il est le seul responsable.

La situation de la SARL Les Hauts de Cocraud

La situation de la SARL Les Hauts de Cocraud est liée à celle des conjoints Dumas, associés de cette SARL.

Les conjoints Dumas, âgés de 69 et 65 ans, sont en semi-activité. Ils ne peuvent pas prendre leur retraite qui n'est que de 390 € par mois. Ils gèrent un stock immobilier détenu par deux

sociétés, la SARL Les Hauts de Cocraud et la SCI Mirabeau. Ce stock est loué, très difficilement vendable. Le rapport locatif est modeste, nul depuis plus de deux ans pour la SARL Les Hauts de Cocraud.

Ils font l'objet d'un harcèlement fiscal peu commun, depuis plus de dix ans, dont il est possible de prendre la mesure sur le blog d'Henri Dumas : www.temoignagefiscal.com

Il est difficile de saisir les motifs qui ont créé ce harcèlement, mais il est aisé d'en prendre la mesure, de constater ses conséquences et d'en comprendre le fonctionnement.

1°) Les conséquences pour les conjoints Dumas

A Niort, une TVA totalement inventée à l'occasion d'un contrôle fiscal portant, pour les années 1995 et 1996, sur une société de promotion, la SCI Verdun, initiatrice d'un programme clos difficilement par une faillite du fait de la crise des années 1990, leur a été facturée personnellement, après la faillite de la dite société, pour plus de 40.000 €.

Cela a entraîné la vente aux enchères, début 2010, du seul appartement qu'ils possédaient en propre à Sète. Son prix aux enchères a été minoré, le montant de la vente n'est pas encore distribué.

Bien que ce retard dans la distribution du prix soit dû au manquement de l'avocat du fisc, les intérêts dus au Crédit Foncier (encore créancier sur l'appartement) à cause de ce retard ont été comptabilisés aux conjoints Dumas par le JEX. L'ancien Directeur des Services Fiscaux de Sète, auteur d'une fausse déclaration, mais "élargi" et dédommagé par le Tribunal Correctionnel, renseigné par l'avocat du fisc, s'est empressé de saisir sa prime sur le solde de cette vente.

Coût indu pour les Dumas : 100.000 €

A Sète, dans le cadre d'une succession familiale, les biens ont été déclarés à leur valeur réelle et les droits payés. A l'aide de faux, les Services Fiscaux ont réclamés aux conjoints Dumas et à leurs enfants des droits inexistants. Le Tribunal de Grande instance, compétant pour les droits de succession, a réduit les prétentions du fisc de moitié. Nous sommes en appel. Cela dure depuis 1998.

Prétentions indues des Services Fiscaux: 600.000 €

A La Rochelle, dans le cadre du contrôle de la SARL Les Hauts de Cocraud pour les années 1998 et 1999, les contrôleurs ont considéré qu'une taxe de parking n'aurait pas du être déduite, mais passée en amortissement. Du fait de la transparence fiscale de cette époque, cette taxe a été réintégrée directement à la charge des époux Dumas. Malgré toutes leurs tentatives pour la calculer en fonction des ventes ultérieures à sa déduction, où son amortissement n'avait pas été pris en compte, elle a été exigée intégralement.

Prétentions (en partie) indues des Services Fiscaux: 15.000 €

A Sète, les Services Fiscaux ont contrôlé, dans des conditions rocambolesques, arguant une nouvelle fois d'une opposition à contrôle fiscal inexistante, une SCI appartenant aux conjoints Dumas. A l'issue de ce contrôle, c'est une facture de 600.000 € qui a été présentée par les Services Fiscaux. Cette somme a été revue à la baisse par les Services Fiscaux eux-mêmes. Il n'en reste pas moins qu'ils persistent à en exiger une partie, alors que cette SCI est exempte de tout reproche fiscal. Une procédure est en cours.

Prétentions indues des Services Fiscaux: 200.000 €

A La Rochelle, le contrôle, objet de cet appel, a des incidences directement sur les consorts Dumas. Notamment, dans la double imposition qui leur est réclamée sur des sommes distribuées, dont l'impôt déjà été payé.

Prétentions indues des Services Fiscaux: 400.000 €

2°) Conséquence pour la SRL Les Hauts de Cocraud

Contrôle 1998 et 1999, à l'issue de ce contrôle, pour des raisons complètement incompréhensibles, les Services Fiscaux se sont organisés pour ne plus rembourser la TVA à la SARL Les Hauts de Cocraud. Ceci de façon complètement contraire à la doctrine fiscale qui soumet à la TVA en fonction de la destination des immeubles et non de telle ou telle particularité des propriétaires. Pendant ce temps, la SARL Les Hauts de Cocraud paie évidemment la TVA sur le CA dégagé par ses biens. Il s'agit de la part des Services Fiscaux d'un vol délibéré d'une TVA remboursable et encaissée par lui.

Coût pour la SARL Les Hauts de Cocraud: 300.000€

Contrôle 2004, c'est le contrôle objet de cet appel. Nous avons vu le peu de crédit qu'il faut accorder aux redressements effectués.

Coût pour la SARL Les Hauts de Cocraud: 800.000 €

C'est donc globalement la somme de 2.500.000 € que les Services Fiscaux réclament indument aux consorts Dumas ou à leurs entreprises. C'est ridicule. Le stock qu'ils gèrent ne pourrait espérer se vendre (s'ils étaient vendables, ce qui n'est pas le cas) plus de 2.500.000 €, ce qui laisserait, après impôts, environ 1 million d'Euros, soit à la fin d'une vie de travail, une dette fiscale de 1.500.000 €. C'est effectivement ridicule.

3°) Le fonctionnement

Les Services Fiscaux bâtissent une histoire fausse à l'occasion de leurs contrôles. Cette histoire n'a rien à voir avec les réalités qu'ont eu à affronter les entrepreneurs dans leurs différentes entreprises. A partir de cette histoire, ils établissent systématiquement un redressement, qui est fictif.

Ils pratiquent, à très grande échelle, ce qu'ils reprochent aux contribuables (qui ne le font que très marginalement) et qu'ils appellent l'abus de droit. C'est-à-dire la transformation de la réalité des faits, par une qualification trompeuse, pour en tirer un avantage indu.

Chacun pense, après un contrôle, que la justice va lui donner raison. Tous sont effondrés de constater qu'il n'en n'est rien.

Cela tient au fait que l'organisation de la procédure fiscale est biaisée. Les procédures ne sont pas équitables, le contrôlé fiscal est un **préssumé coupable**. C'est un déni permanent de justice. Nul n'ignore que la justice ne peut pas être rendue si le justiciable n'est pas **préssumé innocent**. Les réformes à faire sont explicitement exposées dans mon billet "*Au nom des Parias*" (pièce N°22) <http://www.temoignagefiscal.com/article-au-nom-des-parias-102668660.html>.

Dans cette organisation défailante, les Services Fiscaux manipulent les Tribunaux. Ils s'organisent pour ne présenter que partiellement aux Tribunaux leurs prétentions sur tel ou tel

contribuable. Jamais les Tribunaux n'ont une vue d'ensemble des exigences du fisc sur un contribuable. Il ne leur est demandé que des jugements partiels, dont la portée leur paraît relative et supportable.

A cela il faut rajouter que les Services Fiscaux sont assermentés, qu'ils se présentent comme étant au-dessus de tout soupçon. Qu'enfin ils prétendent être l'arme de la justice fiscale.

Alors qu'une vision globale de leurs exactions, telle que l'on peut l'appréhender à travers mon blog, permet de bien comprendre l'injustice et le mal que ces services répandent sur notre pays à longueur de jours.

Le bout du bout

Je crois sincèrement que les Services Fiscaux doivent brûler des cierges pour qu'il me soit donné raison dans cette affaire.

En effet, le stock de la SARL Les Hauts de Cocraud serait loin de permettre, à l'occasion d'une vente forcée, d'assumer les sommes demandées par eux.

Cette vente ferait la démonstration de leur malhonnêteté, mais aussi, si l'on devait en arriver là, de l'implication des Tribunaux Administratifs.

Car, comment justifier le fait qu'une opération de la qualité de la résidence Les Hauts de Cocraud à La Flotte en Ré devrait finir, pour son initiateur, par une perte colossale, due uniquement aux prélèvements excessifs et indus du fisc ? Que dire de la même chose pour toute une vie de travail des conjoints Dumas ?

D'ailleurs, à la réception de la mise en demeure du recouvrement de 800.000 €, générée par le jugement du 29 Novembre 2012, dont il est ici fait appel, je n'ai pas éprouvé le besoin de lancer un référé pour demander à La Cour un sursis à paiement. Je suis sûr que les services Fiscaux vont éviter le ridicule et ne se lanceront pas dans une vente forcée des biens de la SARL Les Hauts de Cocraud, qui serait pour eux une catastrophe (pièce N°23).

Cependant, les Services Fiscaux n'échapperont pas au ridicule. La SARL Les Hauts de Cocraud ne peut plus payer les charges de copropriété qui lui incombent. Les garanties prises par le fisc paralysent son stock. Elle n'a plus de trésorerie. Le syndic de copropriété, pour recouvrir les charges, fera vendre aux enchères le stock de la société.

Il serait probablement vain d'imaginer que La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, soucieuse d'équité, rendrait un arrêt dans le mois qui suit pour compenser les errements inexplicables de la procédure au Tribunal Administratif de Poitiers et l'impossibilité d'avoir pu faire opposition au jugement du 29/11/2012. C'est donc une procédure de plusieurs années qui est devant nous, la société n'y résistera pas.

Les conjoints Dumas non plus. Leur seul rêve est de quitter ce pays, hélas cela non plus ils ne pourront pas le faire. Ils ne possèdent plus rien, sont complètement ruinés, après avoir toute leur vie payé consciencieusement leurs impôts, assumé la vieillesse de leurs parents, élevé leurs enfants. Il leur reste heureusement une retraite collective, de 390 € par moi

Mais, il n'en sera évidemment pas ainsi. La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux prendra la mesure de l'exemplarité de l'ensemble de ces procédures et il est

vraisemblable qu'elle voudra mettre un terme à ces comportements indécents des Services Fiscaux, qui sont une insulte à la justice et une grave atteinte au lien social.

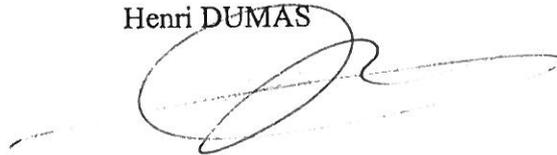
Pour cela, La Cour n'hésitera pas à sanctionner lourdement les Services Fiscaux et les condamnera à la hauteur voulue, que nous souhaitons de l'ordre d'un million d'Euros de dommages et intérêts, eu égard aux sommes en jeu et aux préjudices causés par plus de dix ans de harcèlement.

C'est donc pour ces motifs à suppléer ou à déduire qu'il est demandé à La Cour de bien vouloir :

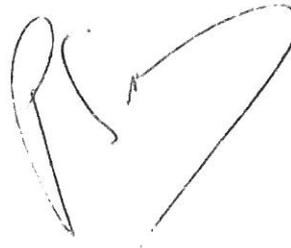
- Réformer le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 29 Novembre 2012,
- Déclarer le contrôle fiscal du 14 Novembre 2007 nul dans tous ces effets, pour avoir argué d'une opposition à contrôle fiscal injustifiée et avoir ainsi gravement porté atteinte aux droits élémentaires de la SARL Les Hauts de Cocraud et des consorts Dumas.
- Décharger la SARL Les Hauts de Cocraud et les consorts Dumas de toute imposition liée à ce contrôle.
- Condamner les Services Fiscaux à des dommages et intérêts à hauteur d'un million d'Euros
- Allouer au demandeur une somme de 50 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.
-

Je vous prie de croire, Monsieur le Président et Messieurs les membres, à l'expression de ma haute considération.

Le Gérant de la SARL Les Hauts de Cocraud
Henri DUMAS



Philippe SAINT MARCOUX, avocat déposant



Pièces jointes:

- Pièce N°01** : Jugement du Tribunal Administratif de Poitiers du 29/11/2012
- Pièce N°02** : Sagace
- Pièce N°03** : Courrier à Me Saint Marcoux et opposition au jugement du 29/11/2012
- Pièce N°04** : Courriers entre Me Saint Marcoux et le TA de Poitiers
- Pièce N°05** : Refus de l'opposition par le TA de Poitiers
- Pièce N°06** : Arrêt de la CEDH, publié le 20 Décembre 2012, revue de droit fiscal.
- Pièce N°07** : Rapport de La Cour des Comptes 2012, DNVSF
- Pièce N°08** : Compta SARL Les Hauts de Cocraud 2004 (1 feuille A4)
- Pièce N°09** : Citation directe
- Pièce N°10** : Conclusions d'audience en défense sur plainte Martino
- Pièce N°11** : Plainte déposée auprès du parquet de Paris
- Pièce N°12** : Vidéo du contrôle fiscal
- Pièce N°13** : Position de la CADA
- Pièce N°14** : Constat d'opposition à contrôle fiscal.
- Pièce N°15** : Notification de redressement, 19/12/2007
- Pièce N°16** : Maintien du redressement suite aux observations de la SARL, 04/02/2010.
- Pièce N°17** : Avis du contrôle fiscal des années 1998 et 1999.
- Pièce N°18** : Bilan 1998 (extrait, dépréciation du stock).
- Pièce N°19** : Bilan 2003 (extrait, provision pour litige Pithalugue).
- Pièce N°20** : Bilan 2000 (extrait, provision pour grosses réparations)
- Pièce N°21** : Procédure tempête Xynthia
- Pièce N°22** : Compte associés, attestation de l'Expert Comptable et bilan.
- Pièce N°23** : Billet "*Au nom des parias*"
- Pièce N°24** : Lettre aux Services Fiscaux

Pièce N° : 01

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

er

N° 1100027

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL LES HAUTS DE COCRAUD
c/
Direction nationale des vérifications
de situations fiscales

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bousquet
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Poitiers

(2ème chambre)

M. Salvi
Rapporteur public

Audience du 15 novembre 2012
Lecture du 29 novembre 2012

19-01-03-01-015
19-01-06-01
C

Vu la requête, enregistrée le 10 janvier 2011 sous le n° 1100027, présentée pour la société à responsabilité limitée LES HAUTS DE COCRAUD, dont le siège social est 61 quai de Bosc à Sète (34200), par Me Saint-Marcoux, avocat ;

La SARL LES HAUTS DE COCRAUD demande au tribunal : 1°) la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution sur l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2004 par avis de mise en recouvrement émis le 11 mai 2010 par le comptable du pôle de recouvrement du centre des finances publiques de La Rochelle ; 2°) de lui allouer une somme de 5 000 euros en remboursement des frais irrépétibles ;

Elle soutient que c'est à tort que l'administration, qui lui avait adressé un avis de vérification de comptabilité le 23 octobre 2007, a estimé qu'elle avait fait opposition à ce contrôle fiscal et a évalué d'office ses bénéfices, en application de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales ; qu'en effet, elle a simplement demandé le report du début des opérations de contrôle, prévu pour le 14 novembre 2007, en attendant que la direction, puis la commission d'accès aux documents administratifs l'autorisent à consulter son dossier ; que l'administration n'a consenti à lui adresser son dossier que le 24 décembre 2007, suite à une décision de la commission d'accès aux documents administratifs, alors qu'elle avait dressé un procès-verbal d'opposition à contrôle fiscal le 14 novembre précédent ; que la société souhaitait un simple aménagement de ce contrôle ; qu'il existe une disproportion manifeste entre l'attitude du

contribuable et les conséquences qu'a pu en tirer l'administration fiscale en évaluant d'office le bénéfice taxable et en appliquant une pénalité de 100 % ; qu'il en résulte que la procédure est viciée dans son principe ;

Vu la décision en date du 9 novembre 2010 par laquelle le chef des services fiscaux chargé de la direction nationale des vérifications de situations fiscales a statué sur la réclamation de la SARL Les Hauts de Cocraud ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 février 2011, présenté pour la société Les Hauts de Cocraud, qui soulève une question prioritaire de constitutionnalité en ce qui concerne la pénalité prévue par l'article 1732 du code général des impôts ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 mars 2011, présenté pour la société Les Hauts de Cocraud, qui déclare retirer son précédent mémoire soulevant une question prioritaire de constitutionnalité ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mars 2011, présenté par le chef des services fiscaux chargé de la direction nationale des vérifications de situations fiscales qui estime qu'il n'y a lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2012, présenté par le directeur de la direction nationale des vérifications de situations fiscales qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que c'est bien du fait de l'opposition de la société requérante que le contrôle fiscal n'a pu avoir lieu ; qu'en effet, dès réception de l'avis de vérification du 23 octobre 2007, la requérante a subordonné sa coopération aux opérations de contrôle à la communication préalable par l'administration de son dossier fiscal et, particulièrement, des motifs et documents motivant l'engagement de la vérification de comptabilité, alors que les demandes de communication de documents administratifs exercées dans le cadre de la loi du 17 juillet 1978 n'ont aucun effet suspensif sur les procédures de contrôle ; que l'administration n'a jamais refusé au contribuable la communication de son dossier, mais que les éléments relatifs à la programmation et au déclenchement d'un contrôle ne font pas partie des éléments dont la loi prévoit la communication au contribuable ; qu'ainsi, la société s'est délibérément placée en situation d'opposition à contrôle fiscal telle qu'elle est définie par l'article L. 74 du livre des procédures fiscales ; que son attitude ne peut être assimilée à une simple demande de report de la date du début du contrôle ; qu'il s'ensuit que l'application de la majoration de 100 % prévue à l'article 1732 du code général des impôts est justifiée ;

Vu l'ordonnance en date du 30 mai 2012 fixant la clôture de l'instruction au 2 juillet 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 novembre 2012 :

- le rapport de M. Bousquet, président ;
- et les conclusions de M. Salvi, rapporteur public ;

1. Considérant que les services de la direction nationale des vérifications de situations fiscales ont adressé un avis de vérification de comptabilité, le 23 octobre 2007, à la SARL Les Hauts de Cocraud, dont le siège social est à Sète (Hérault) et qui a pour activité la construction et la vente d'un ensemble immobilier à La Flotte en Ré (Charente-Maritime) ; que le vérificateur, qui s'est présenté au siège de la société à la date qu'il avait fixée, le 14 novembre 2007, a dressé un procès-verbal d'opposition à contrôle fiscal ; que le bénéficiaire imposable de la société au titre de l'exercice clos en 2004 a été rectifié par voie d'évaluation d'office ; que l'imposition supplémentaire a été assortie de la majoration de 100 % prévue par les dispositions de l'article 1732 du code général des impôts ; que la société Les Hauts de Cocraud demande la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution sur l'impôt sur les sociétés qui en ont résulté ;

Sur les droits en principal :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales : « Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers. » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, relative à la communication des documents administratifs, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « I.- Ne sont pas communicables : (...) 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : (...) g) A la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières. » ; que sont au nombre de ces documents ceux qui exposent les critères retenus par l'administration pour sélectionner le dossier d'un contribuable afin d'entreprendre une vérification de comptabilité, ainsi que ceux qui relatent les circonstances ayant motivé la vérification ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que dès la réception de l'avis de vérification de comptabilité, le gérant de la société a contesté la légitimité de ce nouveau contrôle, qualifié de « harcèlement fiscal » ou de « démarche anormale » et a demandé qu'avant tout déplacement du vérificateur en ses bureaux, le service lui fasse parvenir « le dossier administratif qui sert de support à (sa) décision de contrôle et qui la motive » ; que, bien que les supérieurs hiérarchiques du vérificateur lui ait expliqué, dans différents courriers, que les dispositions précitées de l'article 6-I de la loi du 17 juillet 1978 faisaient obstacle à la communication de documents motivant la mise en œuvre d'un contrôle, le gérant a persisté dans son attitude ; que la commission d'accès aux documents administratifs, saisie par la société, a d'ailleurs confirmé, dans son avis rendu le 10 décembre 2007 que si le dossier fiscal de la société constituait un document communicable, c'était sous réserve de l'occultation préalable des mentions relatives

aux critères retenus par l'administration pour sélectionner le dossier du contribuable ; qu'ainsi, contrairement à ce qu'elle soutient, la société ne s'est pas bornée à demander un report ou un aménagement dans le temps de la vérification de comptabilité, mais a subordonné la réalisation de ce contrôle à une condition à laquelle le service n'était pas en droit de donner satisfaction ; qu'enfin, lorsque le vérificateur s'est présenté au siège de la société, le 14 novembre 2007 à 10 heures, date fixée par l'avis de vérification pour la première intervention sur place, le gérant s'est abstenu de lui présenter la comptabilité et lui a remis un document par lequel il constatait que, faute pour l'administration de lui dire les motifs du contrôle et de lui adresser le « dossier de programmation » le justifiant, le dialogue qui doit s'instaurer entre les services fiscaux et le contribuable à l'occasion d'un contrôle ne pouvait valablement avoir lieu ; qu'ainsi, le vérificateur a été mis dans l'impossibilité d'engager la vérification de comptabilité ; que c'est, par suite, à bon droit qu'il a dressé un procès-verbal d'opposition à contrôle fiscal et qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, il a évalué d'office le résultat imposable de la société au titre de l'exercice 2004 ;

Sur les pénalités :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 1732 du code général des impôts : « *La mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales entraîne : a. L'application d'une majoration de 100 % aux droits rappelés...* » ;

6. Considérant que l'administration ayant mis en œuvre à bon droit la procédure d'évaluation d'office prévue par les dispositions de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, elle était en droit d'assortir les impositions en résultant de la majoration prévue par les dispositions précitées de l'article 1732 du code général des impôts ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Les Hauts de Cocraud n'est pas fondée à demander la décharge des impositions litigieuses ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions dudit article font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande la SARL Les Hauts de Cocraud en remboursement des frais, non compris dans les dépens, qu'elle a exposés ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Les Hauts de Cocraud est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société à responsabilité limitée LES HAUTS DE COCRAUD et au directeur de la direction nationale des vérifications de situations fiscales.

Délibéré après l'audience du 15 novembre 2012, à laquelle siégeaient :

M. Bousquet, président,
M. Le Méhauté et M. Campoy, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 29 novembre 2012.

Le président,

Le premier assesseur,

Signé

Signé

R. BOUSQUET

A. LE MÉHAUTÉ

Le greffier,

Signé

D. GERVIER

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances et au directeur de la direction nationale des vérifications de situations fiscales, en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a cursive 'G' and 'V'.

D. GERVIER

Pièce N° : 02



[Accéder au site web de votre juridiction](#)

DOSSIER

1100027 - SARL LES HAUTS DE COCRAUD / DIRECTION NATIONALE DES VERIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES

- Affectation : 2ème chambre

État du dossier

Terminé

Parties

Requérants et défendeurs

Qualité	Nom	Mandataire
Requérant	SARL LES HAUTS DE COCRAUD	SELARL SAINT MARCOUX
Défendeur	DIRECTION NATIONALE DES VERIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES	

Sens des conclusions

Date de l'audience : 15/11/2012 à 10:00

Sens synthétique des conclusions : **Rejet au fond**

Sens des conclusions et moyens ou causes retenus :

Date et heure de la mise en ligne : 13/11/2012 à 15:35

Historique

Le signe ↪ indique les sous-événements

Date	Mesure	Acteur	Qualité	Délai
10/01/2011	Requête nouvelle	SARL LES HAUTS DE COCRAUD	Requérant	
12/01/2011	Demande de régularisation de la requête	SELARL SAINT MARCOUX	Avocat	
↪ 12/01/2011	Demande de régularisation de la requête	SELARL SAINT MARCOUX	Avocat	15 j
12/01/2011	Communication de la requête	DIRECTION NATIONALE DES VERIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES	Défendeur	6 m
13/01/2011	Réception de pièces complémentaires	SARL LES HAUTS DE COCRAUD	Requérant	
13/01/2011	Réception d'une régularisation	SARL LES HAUTS DE COCRAUD	Requérant	
25/02/2011	Réception d'un mémoire QPC	SARL LES HAUTS DE COCRAUD	Requérant	

01/03/2011	Communication d'un mémoire QPC	DIRECTION NATIONALE DES VERIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES	Défendeur	15 j
07/03/2011	Réception d'un mémoire	SARL LES HAUTS DE COCRAUD	Requérant	
09/03/2011	Communication d'un mémoire	DIRECTION NATIONALE DES VERIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES	Défendeur	
15/03/2011	Réception d'un mémoire en défense	DIRECTION NATIONALE DES VERIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES	Défendeur	
27/01/2012	Réception d'un mémoire	DIRECTION NATIONALE DES VERIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES	Défendeur	
22/02/2012	Communication d'un mémoire	SELARL SAINT MARCOUX	Avocat	
30/05/2012	Ordonnance de clôture d'instruction			
30/05/2012	Notification d'ordonnance d'instruction			
↳ 30/05/2012	<i>Notification d'ordonnance d'instruction</i>	DIRECTION NATIONALE DES VERIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES	Défendeur	
↳ 30/05/2012	<i>Notification d'ordonnance d'instruction</i>	SELARL SAINT MARCOUX	Avocat	
23/10/2012	Mise au rôle			
25/10/2012	Avis d'audience			
↳ 25/10/2012	<i>Avis d'audience</i>	DIRECTION NATIONALE DES VERIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES	Défendeur	
↳ 25/10/2012	<i>Avis d'audience</i>	SELARL SAINT MARCOUX	Avocat	
13/11/2012	Mise en ligne du sens des conclusions			
15/11/2012	Audience publique			
29/11/2012	Jugement			
29/11/2012	Notification de jugement			
↳ 29/11/2012	<i>Notification de jugement</i>	SARL LES HAUTS DE COCRAUD	Requérant	
↳ 29/11/2012	<i>Notification de jugement</i>	DIRECTION NATIONALE DES VERIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES	Défendeur	
↳ 29/11/2012	<i>Notification de jugement</i>	SELARL SAINT MARCOUX	Avocat	
12/12/2012	Lettre du greffier	SARL LES HAUTS DE COCRAUD	Requérant	
07/01/2013	Lettre du greffier	SELARL SAINT MARCOUX	Avocat	

 [Haut de page](#)

Pièce N° : 03

Henri DUMAS

De : "Henri DUMAS" <sete@groupe-henri-dumas.com>
Date : samedi 8 décembre 2012 06:59
À : <greffe.ta-poitiers@juradm.fr>
Cc : "Maitre Saint Marcoux" <philippesaintmarcoux@wanadoo.fr>
Joindre : jugement dumas_20121207095035.pdf
Objet : Fw: Jugement

OPPOSITION A JUGEMENT
DOSSIER N° 110027-2
Jugement du 29 Novembre 2012

Monsieur Le Président,

Je vous transfère les mails échangés avec mon avocat.

Ce dernier m'a fait savoir, le 6 Décembre 2012, qu'il venait de recevoir un jugement rendu par votre juridiction.

Je suis actuellement en déplacement, ma surprise a été totale.

Suite à ma demande du 7 Décembre 2012, il m'a fait parvenir le jugement, par mail le même jour.

Ce jugement concerne une requête portant le N° 110027-2, il a été lu le 29 Novembre 2012.

Or ce dossier s'est perdu au cabinet de mon avocat, qui vous le confirmera.

De ce fait le jugement a été pris en mon absence.

Je n'ai pas eu connaissance du mémoire des Services Fiscaux du 27 Janvier 2012, de l'ordonnance de clôture du 30 Mai 2012 et de l'audience du 15 Novembre 2012.

La consultation de mon blog www.temoignagefiscal.com vous confirmera le prix que j'attache à toutes mes procédures fiscales et plus particulièrement à celle-ci.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de solliciter de votre Tribunal

- Qu'il prenne acte de mon opposition à ce jugement du 29 Novembre 2012.

- Qu'il rouvre la procédure.

- Qu'il me fasse parvenir les pièces et les écritures émises par les Services Fiscaux dans ce dossier.

- Qu'il considère que je vais m'en occuper personnellement.

Les contrôles fiscaux sont une zone de non-droit, j'entends bien en faire la démonstration ici comme ailleurs.

Je pense que votre Tribunal comprendra ma réaction et lui donnera la suite qu'il convient.

Respectueuses considérations. H. Dumas

From: philippesaintmarcoux

Sent: Friday, December 07, 2012 8:52 AM

To: Henri Dumas

Subject: re: Jugement

Cher Monsieur,

Voici le jugement que j'ai reçu il y a trois jours.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations,

Philippe SAINT MARCOUX

Avocat à la Cour

113, Boulevard Haussmann

75008 PARIS

Téléphone : 01.42.89.89.80

Fax : 01.42.89.89.44

- > Message du 07/12/12 08:32
- > De : "Henri Dumas"
- > A : "Maître Saint Marcoux"
- > Copie à :
- > Objet : Jugement
- >
- > Bonjour Maître,
- > Je n'ai pas dormi de la nuit occupé à essayer de comprendre quel procès la Cocraud a pu perdre.
- > Au terme de ces réflexions je me dis qu'il s'agit peut-être de l'action en nullité de l'opposition à contrôle Martino, engagée il y a deux ans à Poitiers.
- > Mais alors, je n'ai été rendu destinataire de rien dans cette affaire : aucun mémoire du fisc, pas de convocation d'audience, rien.
- > Que s'est-il passé Maître ?
- > Cordialement. H. Dumas
- >
- >
- > Envoyé de mon iPhone

Pièce N° : 04

SELARL Saint Marcoux
SELARL d'Avocat au capital de 1 500 euros
Spécialisée en Droit Fiscal et en Droit des Sociétés

Tribunal administratif de Poitiers
15, rue de Blossac
BP 541
86020 POITIERS CEDEX

Paris, le 17 décembre 2012

Affaire : DUMAS (dossier n°110027-2)

Monsieur le Président,

En ma qualité d'avocat de la société LES HAUTS DE COCRAUD, je constate, à la lecture du jugement de votre Juridiction, que dans cette affaire, il y aurait eu un mémoire en défense de la part de l'Administration fiscale en date du 27 janvier 2012.

Or, je n'ai pas eu connaissance de ce mémoire. Pouvez-vous vérifier s'il a bien été envoyé en recommandé ? En effet, à ma connaissance, je n'ai pas eu la possibilité de le lire et donc d'y répliquer.

En vous souhaitant bonne réception.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Philippe SAINT MARCOUX



REPUBLIQUE FRANCAISE

Poitiers, le 07/01/2013

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

15, rue de Blossac
BP 541

86020 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05.49.60.79.19
Télécopie : 05.49.60.68.09

Greffes ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 17h00

1100027-2

Maîtres
SELARL SAINT MARCOUX
113 Bd Haussmann
75008 PARIS

Dossier n° : 1100027-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

SARL LES HAUTS DE COCRAUD c/ DIRECTION
NATIONALE DES VERIFICATIONS DE
SITUATIONS FISCALES

Vos réf. : SARL LES HAUTS DE COCRAUD

LETTRE DU GREFFIER

Maîtres,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier du 17 décembre 2012 et de vous informer que la notification des mémoires en défense n'est pas au nombre de celles pour lesquelles l'article R. 611-3 du code de justice administrative prévoit qu'elles doivent être effectuées au moyen de lettres remises contre signature ou de tout autre dispositif permettant d'attester la date de réception.

Le mémoire de l'administration vous a donc été notifié par pli simple le 22 février 2012, ainsi que cela résulte des mentions de la fiche de suivi de l'instruction.

J'appelle cependant votre attention sur le fait qu'il est loisible aux parties et notamment aux avocats, grâce à l'accès au système informatique de suivi de l'instruction « Sagace » qui leur est fourni, de vérifier l'état de la procédure à tout moment, notamment au reçu de l'avis d'audience, et de s'aviser alors qu'un mémoire de la partie adverse avait été produit mais n'a pas été reçu, cette consultation les mettant à même de demander au greffe le cas échéant, de procéder à un nouvel envoi.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maîtres, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



P. J. : copie du mémoire du 27/01/2012

Pièce N° : 05

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

15, rue de Blossac

BP 541

86020 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05.49.60.79.19

Télécopie : 05.49.60.68.09

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 17h00

1100027-2

M. le Gérant
SARL LES HAUTS DE COCRAUD
61 quai de Bosc
34200 SETE

Dossier n° : 1100027-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

SARL LES HAUTS DE COCRAUD c/ DIRECTION
NATIONALE DES VERIFICATIONS DE
SITUATIONS FISCALES

LETTRE DU GREFFIER

M. le Gérant,

En réponse à votre mail du 8 décembre 2012, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait qu'en vertu de l'article R. 831-6 du code de justice administrative, il n'existe pas de procédure d'opposition à l'encontre des jugements des tribunaux administratifs. La seule voie de recours est l'appel.

Une fois le jugement rendu, la procédure est achevée et il n'existe aucune possibilité de la rouvrir. Votre dossier n'est donc pas susceptible d'être rejugé au tribunal administratif de Poitiers.

Votre requête a été présentée le 10 janvier 2011 par un avocat, Maître Saint-Marcoux, et le tribunal n'a à aucun moment été informé que cet avocat aurait cessé de vous représenter.

Dès lors, en application de l'article R. 431-1 du code de justice administrative, le mémoire de l'administration, l'ordonnance de clôture de l'instruction et l'avis d'audience ont été envoyés à cet avocat et n'avaient pas à vous être adressés personnellement.

Si, comme vous l'indiquez, ce dossier s'est perdu au cabinet de votre avocat, il s'agit d'un événement extérieur au tribunal, sans incidence sur la régularité de la procédure suivie.

Vous trouverez ci-joint, à titre d'information, une copie du mémoire en défense de l'administration.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Gérant, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



Ce / mi

Copie à Me Saint-Marcoux

Pièce N° : 06

Sources du droit fiscal

570 Arrêts Assoc. Les Témoins de Jéhovah c/ France : le désarmement fiscal de l'État français

Par un arrêt du 30 juin 2011 (CEDH, 5^e sect., 30 juin 2011, n° 8916/05, Assoc. Les Témoins de Jéhovah c/ France : Dr. fisc. 2011, n° 44, comm. 577, note F. Dieu), la CEDH a jugé qu'il y a eu violation de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) du fait de la taxation des dons manuels faits de 1993 à 1996. Par un arrêt du 5 juillet 2012 relatif à la question de la satisfaction équitable (Conv. EDH, art. 41), la Cour dit que la France doit rembourser à la requérante la somme indûment payée au Trésor public, à savoir 4 590 295 € ; (assortis des intérêts moratoires) ainsi que 55 000 € pour frais et dépens.

CEDH, 5 juill. 2012, n° 8916/05, Assoc. Les Témoins de Jéhovah c/ France, note F. Debolssy et G. Wicker

PROCÉDURE

1. À l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 8916/05) dirigée contre la République française, dont une association de cet État, l'association Les Témoins de Jéhovah (« la requérante »), a saisi la Cour le 24 février 2005 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Par un arrêt du 30 juin 2011 (« l'arrêt au principal »), la Cour a jugé que la taxation des dons manuels faits à la requérante de 1993 à 1996 constituait une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9 de la Convention non « prévue par la loi » au sens du paragraphe 2 de cette disposition (Association Les Témoins de Jéhovah c. France, n° 8916/05, §§ 66 à 72, 30 juin 2011).

3. En s'appuyant sur l'article 41 de la Convention, la requérante réclamait une satisfaction équitable consistant en l'annulation du redressement fiscal et la levée des mesures d'hypothèques prises sur ses biens. Elle réclamait en outre, au titre du préjudice matériel, la restitution des « sommes saisies » à l'occasion du contrôle fiscal, soit 4 590 295 euros (EUR) avec les intérêts correspondants, 250 000 EUR au titre du préjudice moral, et le remboursement des frais et dépens à hauteur de 182 746 EUR.

4. La question de l'application de l'article 41 de la Convention ne se trouvant pas en état, la Cour l'a réservée et a invité le Gouvernement et la requérante à lui soumettre par écrit, dans les trois mois, leurs observations sur ladite question et notamment à lui donner connaissance de tout accord auquel ils pourraient aboutir (ibidem, § 76 et point 2 du dispositif).

5. Tant la requérante que le Gouvernement ont déposé des observations, indiquant notamment qu'aucun accord n'avait pu être trouvé.

EN DROIT

6. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

7. L'article 46 de la Convention est ainsi libellé :

« 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution. (...) »

A. Dommage

1. Arguments des parties

a) Annulation du redressement fiscal et indemnisation au titre du préjudice matériel

8. Dans ses observations du 26 décembre 2011, la requérante réitère sa demande d'annulation du redressement fiscal. Elle considère que c'est la seule façon de mettre fin au préjudice qu'elle continue de subir du fait de la taxation jugée contraire à l'article 9 de la Convention par la Cour. L'illégalité de l'imposition entraîne pour l'État une obligation de restitutio in integrum de manière à effacer toutes les conséquences de la violation (Carbonara et Ventura c. Italie (satisfaction équitable), n° 24638/94, §§ 34-39, 11 décembre 2003). La requérante fait valoir qu'en application du premier alinéa de l'article R 211-1 du Livre des procédures fiscales (LPF) « L'administration des impôts ou l'administration des douanes et droits indirects selon le cas, peut prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution d'impositions qui n'étaient pas dues, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le délai de réclamation a pris fin, ou, en cas d'instance devant les tribunaux, celle au cours de laquelle la décision intervenue a été notifiée. », l'administration fiscale est autorisée, en cas de reconnaissance par une juridiction de l'illégalité d'une taxe, à rembourser d'office toutes les sommes versées, à lever les hypothèques et à annuler l'impôt.

9. La requérante réclame en outre la restitution de la somme de 6 438 140 EUR correspondant à la somme de 4 590 295 EUR qui a déjà fait l'objet d'un paiement au Trésor public, assortie des intérêts calculés au taux de 4,80 % (qui serait appliqué couramment en France pour la réparation d'une erreur commise au préjudice d'un contribuable) [La requérante fait référence à l'article L. 208 du Livre des procédures fiscales selon lequel tout dégrèvement prononcé à la suite d'une réclamation contentieuse tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions donne lieu au versement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts (CGI). Les intérêts courent du jour du paiement. Selon l'article 1727 du CGI, le taux de l'intérêt de retard est de 0,40 % par mois, soit 4,8 % par an], correspondant à 1 798 893 EUR au 2 janvier 2012. Enfin, elle demande la levée des mesures d'hypothèque prises sur ses biens.

10. Le Gouvernement rappelle que, au 31 décembre 2011, la dette de la requérante vis-à-vis du Trésor public, après paiement de la somme de 4 590 295 EUR, s'élève à un total de 59 121 834 EUR qui se décompose comme suit :

- droits restant dus : 18 330 097 EUR (22 920 382 EUR moins le versement de la somme de 4 590 295 EUR),
- majoration de 80 % : 18 336 313 EUR,
- intérêts de retard d'assiette : 4 082 170 EUR,
- intérêts de retard de recouvrement : 18 373 254 EUR.

Il constate que la demande de la requérante porte sur un total de 65 559 974 EUR (dégrèvement des droits restant dus pour 18 330 097 EUR, restitution des droits payés pour 4 590 295 EUR plus les intérêts moratoires pour 1 847 845 EUR, remise de la totalité des pénalités pour 40 791 737 EUR).

11. Le Gouvernement explique qu'il n'est pas en mesure de proposer davantage que la remise des pénalités et intérêts de retard soit la somme de 40 791 737 EUR au 30 décembre 2011. En effet, l'article L. 247 du LPF

impose que « aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle des droits d'enregistrement ». Par ailleurs, les termes de l'arrêt du 10 juin 2011 ne permettent pas de considérer que l'imposition en cause n'est pas régulièrement due et fondée. La Cour a condamné la taxation d'office de la requérante, imprévisible parce que pour la première fois appliquée à une personne morale au cours de la présentation de sa comptabilité, mais elle n'a pas, selon le Gouvernement, remis en cause le principe même de la taxation selon les conditions du droit commun. Cela serait démontré par l'absence de l'examen de la finalité et de la nécessité de l'ingérence et par l'énoncé du paragraphe 52 de l'arrêt selon lequel « (...) la mesure litigieuse a eu pour effet de maintenir la requérante dans le régime fiscal de droit commun des associations, en l'excluant des avantages fiscaux réservés à d'autres associations dont les associations culturelles. Or, la requérante ne saurait exiger un statut fiscal particulier sous couvert de la liberté de religion (...) ». Le Gouvernement ajoute que la remise des pénalités et intérêts de retard limiterait la charge restant due par l'association à 18 330 097 EUR et n'aurait plus pour effet de « couper les ressources vitales de l'association ». Si la Cour estimait tout de même devoir condamner la France à une satisfaction équitable correspondant à une partie des droits au principal, le Gouvernement précise qu'il ne pourrait exécuter une telle condamnation que par le mécanisme du dégrèvement d'une quote-part de l'impôt.

b) Dommage moral

12. La requérante maintient sa demande, au nom des deux cent cinquante mille fidèles de France, et réclame 250 000 EUR représentant l'ampleur des effets négatifs de la violation et le nombre de personnes visées par la taxation.

13. Le Gouvernement juge excessive cette demande, en particulier parce que la taxation litigieuse n'a eu aucun effet réel sur la pratique culturelle des fidèles.

2. Appréciation de la Cour

a) Principes applicables

14. Pour décider de la manière dont il convient d'envisager les demandes de la requérante, la Cour doit avant tout rappeler la portée des obligations de l'État au titre de l'article 46 de la Convention, à savoir l'obligation juridique de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci (Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], n° 31107/96, § 32, CEDH 2000-XI) et celle de prévenir de nouvelles violations (Marckx c. Belgique, 13 juin 1979, § 58, série A n° 31).

15. Aux termes de l'article 46 de la Convention, les Parties contractantes se sont engagées à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties, le Comité des Ministres étant chargé d'en surveiller l'exécution. Il en découle notamment que l'État défendeur, reconnu responsable d'une violation de la Convention ou de ses Protocoles, est appelé non seulement à verser aux intéressés les sommes allouées à titre de satisfaction équitable, mais aussi à choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à adopter dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les conséquences. Il est entendu en outre que l'État défendeur reste libre, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46 de la Convention pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour (Salah c. Pays-Bas, n° 8196/02, § 71, CEDH 2006-IX (extraits) ; Kimiya et autres c. Russie, nos 76836/01 et 32782/03, § 109, CEDH 2009 ; Zafranac c. Grèce, n° 4056/08, § 50, 4 octobre 2011).

16. Au niveau individuel comme au niveau des mesures générales, le pouvoir d'appréciation des États quant aux modalités d'exécution d'un arrêt traduit la liberté de choix dont est assortie l'obligation primordiale imposée par la Convention aux États contractants : assurer le respect des droits et libertés garantis (article 1) et faire en sorte que leur droit interne soit compatible avec ceux-ci (Salah, précité, § 73). Si la nature de la violation permet une restitutio in integrum, il incombe à l'État défendeur de la réaliser, la Cour n'ayant ni la compétence, ni la possibilité pratique de l'accomplir elle-même. Si, en revanche, le droit national ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la violation, l'article 41 habilite la Cour à accorder, s'il y a lieu, à la partie lésée, la satisfaction qui lui semble appropriée (ibidem ;

Guiso-Gallisy c. Italie (satisfaction équitable) [GC], n° 58858/00, § 90, 22 décembre 2009).

17. En outre, il résulte de la Convention, et notamment de son article 1, qu'en ratifiant la Convention les États contractants s'engagent à faire en sorte que leur droit interne soit compatible avec celle-ci. Par conséquent, il appartient à l'État défendeur d'éliminer, dans son ordre juridique interne, tout obstacle éventuel à un redressement adéquat de la situation du requérant (Maestri c. Italie [GC], n° 39748/98, § 47, CEDH 2004-I).

b) Application au cas d'espèce

i. Préjudice matériel

18. Dans son arrêt au principal, la Cour a dit que l'ingérence litigieuse ne satisfaisait pas à la condition de légalité prévue au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Elle a considéré que le redressement fiscal appliqué à la requérante en vertu de l'article 757, alinéa 2 du Code général des impôts tel qu'en vigueur à l'époque des faits était « imprévisible » selon cette législation interne.

19. La Cour rappelle qu'il faut démontrer l'existence d'un lien de causalité entre le dommage subi et la violation dénoncée. Elle reconnaît que ce lien n'est pas facilement identifiable dans les matières autres que celles concernant la privation de propriété, et en particulier en cas d'ingérence dans les droits garantis par l'article 9 de la Convention (voir, par exemple, Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche, n° 40825/98, § 130, 31 juillet 2008 ; Miroubovs et autres c. Lettonie, n° 798/05, § 118, 15 septembre 2009). Toutefois, force est de constater que le caractère illégal, au regard de la Convention, de l'ingérence litigieuse peut justifier l'octroi à la requérante d'une indemnisation entière. En effet, compte tenu de la nature de la violation, qui prend sa source dans un contentieux purement fiscal, seule la restitution de la somme de 4 590 295 EUR payée par l'association requérante (arrêt au principal, § 23) et perçue indûment, puisque illégalement au vu de la Convention, placerait celle-ci, le plus possible, dans une situation équivalente à celle où elle se trouverait s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de l'article 9.

20. À la connaissance de la Cour, les autorités françaises n'ont pas remboursé jusqu'ici à la requérante cette somme, à laquelle il convient d'ajouter des intérêts à partir du jour du paiement. La Cour observe à cet égard que le Gouvernement ne conteste pas le taux d'intérêt réclamé par la requérante. Dans ces conditions, elle fait intégralement droit à sa demande de remboursement telle que formulée au paragraphe 9 ci-dessus (Darby c. Suède, 23 octobre 1990, §§ 37-38, série A n° 187 ; mutatis mutandis, Serif c. Grèce, n° 38178/97, § 61, CEDH 1999-IX).

ii. Préjudice moral

21. La Cour observe que la demande de l'association se fonde principalement sur le préjudice causé aux fidèles de la confession qu'elle représente. Or, elle seule, en tant que requérante, peut se prétendre victime de la violation de la Convention telle qu'appréciée par la Cour. Dans ces conditions, elle estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité pécuniaire au titre du préjudice moral.

iii. Article 46

22. Quant à la mesure de taxation toujours en cours, y compris les pénalités et les intérêts de retard (voir paragraphe 10 ci-dessus), la Cour estime qu'il incombe à l'État défendeur de mettre en œuvre les moyens propres à effacer les conséquences de sa contrariété à la Convention. Compte tenu de la nature de la violation, elle considère que la renonciation à la recouvrer constituerait une forme appropriée de réparation qui permettrait de mettre un terme à la violation constatée (mutatis mutandis, Zafranac, précité, § 51). Il est entendu cependant que l'État défendeur reste libre, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir d'autres moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46 de la Convention pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour (mutatis mutandis, Les témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie, n° 302/02, § 206, 10 juin 2010).

B. Frais et dépens

1. La requérante

23. La requérante réclame un montant total de 182 746 EUR dans ses observations initiales du 11 septembre 2008 et de 181 096 EUR dans son mémoire

du 26 décembre 2011. Elle précise que les sommes demandées sont exclusives du montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elle demande qu'il soit précisé par la Cour que le Gouvernement doit payer le montant de la TVA correspondante.

a) Procédures Internes

24. La requérante demande le remboursement de la somme de 124 002 EUR au titre des procédures internes.

25. Elle produit cinq notes d'honoraires relatives à son assistance au cours de la phase précontentieuse d'un montant total de 26 678 EUR.

26. Les frais engagés au titre des procédures suivies devant les juridictions internes s'élèvent, selon les notes d'honoraires figurant au dossier, à 97 323 EUR décomposés de la manière suivante : 33 693 EUR et 33 630 EUR pour la procédure devant les juridictions du ressort de Versailles ; 30 000 EUR pour l'établissement du mémoire ampliatif devant la Cour de cassation.

b) Procédure devant la Cour

27. Quant aux frais exposés devant la Cour, la requérante demande le remboursement de 57 093 EUR.

28. En premier lieu, cette somme correspond au travail effectué par son conseil qui présente une facture de 47 400 EUR, couvrant la préparation de la requête (27 000 EUR), l'étude des observations initiales et complémentaires du Gouvernement et la rédaction des réponses (9 400 EUR et 2 400 EUR), l'étude de la décision partielle de recevabilité du 17 juin 2008 (8 600 EUR) et la phase de règlement amiable. La lettre du conseil de la requérante indique un taux horaire de 250 EUR mais précise qu'au vu du nombre considérable d'heures nécessitées par le litige, le montant total a été réduit et une somme forfaitaire fixée.

29. En second lieu, la requérante demande le remboursement de montants respectifs de 4 968 EUR et 4 725 EUR correspondant à des notes d'honoraires d'avocats britanniques et allemands pour des entretiens et la relecture de mémoires rédigés par son conseil.

2. Le Gouvernement

30. Le Gouvernement observe que la requérante ne précise pas quelle proportion des honoraires facturés au titre des procédures devant les juridictions internes concernerait le temps employé au développement des moyens correspondant aux griefs soutenus devant la Cour. Par ailleurs, il estime que les notes d'honoraires présentées par les avocats britanniques et allemands ne sauraient être retenues dans la mesure où leur nécessité n'est pas établie.

31. Le Gouvernement relève encore que, à l'exception d'une provision de 2 734 EUR sur une facture d'avoué près la cour d'appel de Versailles, il n'est justifié d'aucun paiement par l'association requérante. La facture de son conseil devant la Cour ne prévoit aucun paiement avant que soit rendu l'arrêt de cette dernière.

32. En toute hypothèse, le Gouvernement considère que les montants réclamés sont totalement disproportionnés et que le montant éventuellement alloué au titre des frais et dépens ne devrait pas excéder la somme de 10 000 EUR.

33. Le Gouvernement précise enfin que les sommes versées au titre de la satisfaction équitable n'étant pas soumises à l'impôt, il ne peut être condamné à verser le montant d'une TVA qui n'est en tout état de cause pas due.

3. La Cour

34. Selon la jurisprudence de la Cour, l'allocation des frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En outre, les frais de justice ne sont recouvrables que dans la mesure où ils se rapportent à la violation constatée (voir, par exemple, *Beyeler c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], n° 33202/96, § 27, 28 mai 2002). La Cour rappelle également que la preuve du paiement effectif des sommes réclamées n'est pas exigée. À tout le moins, l'absence d'une telle preuve ne peut justifier le rejet d'une demande en soi bien fondée (*Krejčíř c. République tchèque*, nos 39298/04 et 8723/05, § 137, 26 mars 2009).

35. Quant aux frais exposés devant les juridictions internes, la Cour observe que les réclamations auprès de l'administration fiscale lors de la phase précontentieuse ne visaient pas à réparer les violations de la Convention alléguées (arrêt au principal, paragraphes 13, 17 et 18). Ces frais ne peuvent être

donc pris en compte dans l'appréciation de la demande de coûts. Il n'en est pas de même, en revanche, des sommes réclamées pour la procédure devant les juridictions nationales car il n'est pas contesté que l'affaire de la requérante visait partiellement la violation de la Convention. À ce sujet, la Cour rappelle cependant qu'elle n'a conclu en l'espèce à la violation de la Convention que pour l'un des griefs développés par la requérante, celui tiré de l'article 9 de la Convention (voir les décisions sur la recevabilité de l'affaire des 17 juin 2008 et 21 septembre 2010). En outre, elle juge élevés les montants réclamés à titre d'honoraires et considère qu'il y a lieu de les rembourser en partie seulement. Se livrant à sa propre appréciation sur la base des informations disponibles, la Cour juge raisonnable d'allouer à la requérante 40 000 EUR de ce chef.

36. Quant aux frais et dépens exposés au cours de la procédure devant elle, la Cour ne doute pas de leur nécessité et reconnaît la grande quantité de travail effectué au nom de la requérante. Elle trouve cependant excessifs les honoraires revendiqués. En particulier, le nombre d'heures de travail n'est pas précisé et le tarif horaire réclamé de 250 EUR va au-delà de ce qu'elle est disposée à considérer comme un quantum raisonnable (*Geerings c. Pays-Bas* (satisfaction équitable), n° 30810/03, § 28, 14 février 2008). Par ailleurs, la Cour partage l'avis du Gouvernement selon lequel l'assistance juridique des avocats britanniques et allemands ne correspondait pas à une nécessité (*Iatridi, précité*, § 56). Eu égard à ce qui précède, elle considère dès lors qu'il n'y a lieu de rembourser les frais qu'en partie. Se livrant à sa propre appréciation sur la base des informations disponibles, la Cour juge raisonnable d'allouer à la requérante 15 000 EUR de ce chef.

37. En conclusion, la Cour alloue au total 55 000 EUR, hors TVA, à la requérante pour l'ensemble des frais exposés devant les juridictions nationales et à Strasbourg. Pour répondre aux demandes des parties concernant l'exonération fiscale (paragraphes 23 et 33 ci-dessus), la Cour tient à préciser ce qui suit. La Cour octroie, s'il y a lieu, des montants au titre de frais et dépens qui sont destinés à restituer aux requérants les sommes qu'ils ont dû exposer pour essayer de prévenir une violation, pour la faire constater par la Cour et (si besoin est) pour obtenir, après un arrêt favorable, une satisfaction équitable soit des autorités nationales compétentes soit, le cas échéant, de la Cour (*Neumeister c. Autriche* (article 50), 7 mai 1974, § 43, série A n° 17 ; *König c. Allemagne* (article 50), 10 mars 1980, § 20, série A n° 36 ; *Scordini c. Italie* (n° 1) [GC], n° 36813/97, § 284, CEDH 2006-V). Or, il est fréquent que des taxes viennent s'ajouter aux frais et dépens ; ainsi, notamment, la France comme la majorité des autres Hautes Parties Contractantes impose une taxe sur la valeur ajoutée, dite TVA, de certains biens et services. S'agissant des services des avocats, traducteurs et autres, s'il est vrai que la taxe est payée à l'État par ceux-ci, elle est néanmoins facturée aux requérants et en dernier lieu payable par eux. Il convient de protéger les requérants contre cet alourdissement de la facture. C'est pour cette seule raison que la Cour ordonne dans le dispositif de ses arrêts que les sommes accordées au titre de frais et dépens soient majorées de tout montant pouvant être dû au requérant à titre d'impôt ou de taxe.

NOTE

1 – Comment contenir un mouvement ou un phénomène que l'on ne peut ou que l'on n'ose appréhender par la législation répressive ? À l'instar des autorités américaines à l'époque de la prohibition, l'État français s'est rabattu sur l'arme fiscale pour contenir les sectes. C'est ainsi que, depuis une trentaine d'années, sur la base de différents rapports les qualifiant de secte, l'État français a entamé un bras de fer avec les Témoins de Jéhovah en les soumettant à de multiples contrôles fiscaux afin de leur dénier le bénéfice des avantages tant juridiques que fiscaux réservés aux cultes. Les Témoins de Jéhovah lui opposant une opiniâtre résistance, il en est résulté un abondant contentieux.

2 – Le dernier en date, qui concerne la taxation des dons manuels perçus par le mouvement, a valu à la France une condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme par une décision du 30 juin

2011 (CEDH, 5^e sect., 30 juin 2011, n° 8916/05, *Assoc. Les Témoins de Jéhovah c/ France* ; *Dr. fisc.* 2011, n° 44, comm. 577 ; *JCP E* 2011, 943, note G. Gonzalez ; *RJF* 2011, n° 1115, chron. B. Hatoux, p. 913), dont la Cour a tiré les conséquences dans une seconde décision du 5 juillet 2012, ci-dessus reproduite, mettant ainsi un point final à un long contentieux. Cette condamnation témoigne de l'impuissance de la politique antisectes de l'État français (2), qui, ayant renoncé à tout contrôle a priori des avantages juridiques et fiscaux accordés aux cultes, se voit aujourd'hui privé de la possibilité d'utiliser a posteriori l'arme arbitraire du contrôle fiscal (1).

1. La condamnation de l'arbitraire fiscal par la Cour européenne des droits de l'homme

3 – Au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale avait constaté que l'Association « Les Témoins de Jéhovah » avait perçu, entre 1993 et 1995, des dons manuels d'un montant de 27 844 939 €, ce qui représentait près de 90 % de ses ressources. Se fondant sur l'article 757 du CGI qui autorise la taxation des dons manuels révélés à l'administration fiscale par leur bénéficiaire (M. Cozian et F. Deboissy, *Précis de fiscalité des entreprises* : Litec-LexisNexis, 36^e éd., 2012, n° 1556), l'Administration considéra que l'association, en lui présentant sa comptabilité, lui avait révélé les dons manuels dont elle avait bénéficié, ce qui en autorisait selon elle l'imposition au taux de 60 % applicable aux personnes non parentes, sans compter une majoration de 80 % pour défaut de déclaration ainsi que des intérêts de retard. Relevons que les sommes dues par l'association s'élevaient à 57 508 785 € en février 2010 et à 59 121 834 € au 31 décembre 2011. L'argumentation de l'Administration selon laquelle la présentation par l'association de la comptabilité dans laquelle les dons avaient été enregistrés équivalait à leur révélation emporta la conviction de la Cour de cassation (*Cass. com.*, 5 oct. 2004, n° 03-15.709, *Assoc. Les Témoins de Jéhovah* ; *JurisData* n° 2004-025197 ; *Bull. civ.* 2004, IV, n° 178 ; *Dr. fisc.* 2004, n° 50, comm. 883 ; *RJF* 2005, n° 190), ce que la doctrine critiqua de façon unanime.

4 – Ayant épuisé toutes les voies de droit internes, l'Association « Les Témoins de Jéhovah », invoquant une atteinte à l'exercice de sa liberté religieuse sur le fondement de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, forma un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme qui aboutit à la condamnation de la France (CEDH, 5^e sect., 30 juin 2011, n° 8916/05, *Assoc. Les Témoins de Jéhovah c/ France*, préc.).

La Cour commença par juger que la procédure de contrôle fiscal constituait une ingérence de l'État français dans la liberté religieuse de l'association au motif que la taxation des dons manuels avait eu pour effet, dans la mesure où le redressement litigieux absorbait la totalité des dons manuels perçus, « de couper les ressources vitales de l'association, laquelle n'était plus en mesure d'assurer concrètement à ses fidèles le libre exercice de leur culte » ; ainsi, la taxation a menacé « la pérennité, sinon entravé sérieusement l'organisation interne, le fonctionnement de l'association et ses activités religieuses ».

La Cour considéra ensuite, ce qui n'était guère discutable, que cette ingérence n'était pas « prévue par la loi » au sens de l'article 9, § 2 de la Convention. En effet la norme doit être « énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite ». Or la rédaction de l'article 757 du CGI n'était pas suffisamment claire pour que l'association requérante puisse prévoir, d'une part, que ce texte était applicable aux personnes morales, et, d'autre part, qu'il impliquait que la présentation de la comptabilité lors d'un contrôle fiscal opère « révélation » du don manuel.

Il s'ensuit que l'article 757 du CGI doit désormais être interprété en ce sens que le terme de révélation vise uniquement la révélation du don par son bénéficiaire, soit de façon purement spontanée, soit en réponse à une demande de l'administration fiscale.

5 – Se fondant sur les articles 41 et 46 de la Convention, la requérante a ensuite réclamé, outre la condamnation de l'État français aux dépens, l'indemnisation du préjudice matériel et moral subi, ainsi que l'annulation du redressement et la levée des hypothèques prises sur ses biens, demandes auxquelles la Cour a largement fait droit dans sa décision du 5 juillet 2012. Selon l'article 46 de la Convention, en cas de violation par un État des obligations mises à sa charge par la Convention, obligation lui est faite de mettre un terme à la violation, d'en effacer les conséquences et de prévenir toute nouvelle violation. Et si le droit interne ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de la violation, la Cour peut prononcer une satisfaction équitable sur le fondement de l'article 41.

En application de l'article 46, la Cour a condamné la France, au titre de la réparation du préjudice matériel, à restituer, avec intérêts moratoires calculés au taux de 4,80 % (LPF, art. L. 208), les sommes acquittées par l'association requérante, afin de replacer celle-ci « dans une situation équivalente à celle où elle se trouverait s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de l'article 9 ». Elle a en revanche écarté la réparation du préjudice moral au motif que l'association se fondait principalement sur le préjudice causé à ses fidèles, alors qu'elle seule, en tant que requérante, pouvait « se prétendre victime de la violation telle qu'appréciée par la Cour ».

Quant à la mesure de taxation toujours en cours concernant les droits en principal, les pénalités et les intérêts de retard, la Cour a jugé qu'il incombait à l'État français « de mettre en œuvre les moyens propres à effacer les conséquences de sa contrariété à la Convention ». Après avoir rappelé que l'État défendeur reste libre de retenir d'autres moyens lui permettant de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46 de la Convention, la Cour a considéré que la renonciation par l'État français à percevoir les sommes « constituerait une forme appropriée de réparation qui permettrait de mettre un terme à la violation constatée ». Aussi bien l'administration fiscale française est-elle invitée à prononcer le dégrèvement des sommes restant dues en se fondant sur l'article R. 211-1 du LPF aux termes duquel peut être prononcé d'office le dégrèvement ou la restitution d'impositions qui n'étaient pas dues (V. J.-P. Casimir, *Contrôle fiscal* : *Groupe Revue Fiduciaire* 2010, 11^e éd., p. 385).

Enfin, l'État français a été condamné, au titre des dépens, à verser une somme de 55 000 € à la requérante, majorée de tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ou taxe, au lieu des 181 096 € demandés.

Au total, c'est une créance fiscale de plus de 65 M € auquel l'État français doit renoncer. Mais, de façon plus générale, par-delà cette condamnation pécuniaire, c'est toute sa politique fiscale antisectes qui se voit remise en cause.

2. L'impuissance de la politique fiscale antisectes de l'État français

6 – Le fait est que l'État français n'a jamais réellement assumé sa politique « antisectes », ce qui explique la fréquence des condamnations judiciaires dont il a été l'objet. La législation française en matière d'organisation des cultes est en effet marquée du double sceau, pour le moins explosif, du désordre et de la faveur.

7 – Premier signe de désordre, les structures associatives susceptibles d'accueillir les cultes se sont multipliées au fil des ans puisque, si l'on fait abstraction des particularismes locaux des départements d'Alsace-Moselle ainsi que de l'Outre-mer, il existe trois formes possibles d'associations culturelles : les associations culturelles par la

forme, instituées par la loi du 9 décembre 1905 ; les associations régies par la loi de 1901 ayant un objet culturel, autorisées par une loi du 2 janvier 2007 ; les associations diocésaines créées par une loi du 29 avril 2006 au bénéfice de la seule Église catholique. Ainsi, en offrant aux cultes la possibilité d'un choix purement opportuniste entre ces différentes structures, la loi a renoncé à toute politique d'organisation des cultes comme à une police efficace de ceux-ci. Or la portée de ce double renoncement se trouve renforcée par la notion de culte, définie très largement par le Conseil d'État comme « la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques » (CE, avis, ass., 24 oct. 1997, n° 187122, Assoc. locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom : Dr. fisc. 1997, comm. 1365, concl. J. Arrighi de Casanova ; RJF 1997, n° 1038 ; RFD adm. 1998, p. 69, note G. Gonzalez). La notion de culte étant ainsi entendue de la façon la plus compréhensive, il en résulte que tout groupement religieux, et plus largement tout groupuscule à prétention religieuse, peut se constituer en association culturelle, par la forme ou l'objet, dès lors qu'il associe une pratique ou un rituel quelconque à caractère collectif à sa croyance ; ce qui est le cas de la plupart des sectes.

8 – Tout culte pouvant ainsi se constituer en association culturelle, par la forme ou par l'objet, il n'est en l'état actuel des textes de contrôle possible de ces associations qu'a posteriori lorsqu'elles prétendent bénéficier des avantages que leur accorde la loi. Or le moins que l'on puisse dire est que ce contrôle est de peu d'efficacité.

D'abord, l'objet de ce contrôle est limité. Outre la double exigence que son objet réel consiste en l'exercice d'un culte et que cet objet soit exclusif, l'association qui revendique le statut d'association culturelle ne doit pas, par son activité, porter atteinte à l'ordre public. Or cette dernière condition, telle qu'elle a été posée par le Conseil d'État, conduit seulement à vérifier les conditions dans lesquelles cette activité est exercée et non à examiner la doctrine sur laquelle repose le culte considéré. Il s'ensuit qu'en pratique la jurisprudence n'exclut du bénéfice du statut d'association culturelle que les seules associations dont l'activité est marquée par une violation des règles d'ordre public, et spécialement des règles pénales (CE, 8^e et 3^e ss-sect., 23 juin 2000, n° 215152, min. c/ Assoc. locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom et n° 215109, min. c/ Assoc. locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy : JurisData n° 2000-060513 ; Dr. fisc. 2000, n° 30-35, comm. 615, concl. G. Bachelier ; RJF 9-10/00, n° 1099 ; AJDA 2000, p. 597, note M. Guyomar, P. Collin ; RD publ. 2000, p. 1825, concl. G. Bachelier, note Garay et Goni). Le critère de l'ordre public est donc un critère minimal de nature seulement à justifier l'exclusion au coup par coup des avantages attachés à la qualification d'association culturelle ; en revanche, conformément au relativisme qui préside à la notion de culte, il ne remet pas en cause la qualification culturelle de l'association, et, plus généralement, laisse entière la question des considérations d'intérêt général qui pourraient justifier l'octroi de ces avantages.

La faiblesse du contrôle opéré à travers la condition de respect de l'ordre public tient aussi à ce que ce contrôle n'intervient que de façon désordonnée. Lors même que le statut de culte est revendiqué par un culte ayant une audience nationale, le contrôle de sa conformité à l'ordre public n'est opéré que de façon fragmentaire au niveau de chacune des associations qui en assure l'exercice. Ainsi, dans le cas des Témoins de Jéhovah, le Conseil d'État, saisi pour avis, a considéré qu'il ne lui appartenait pas de trancher la question de savoir si les activités d'une association culturelle locale des Témoins de Jéhovah portaient atteinte à l'ordre public (CE, avis, ass., 24 oct. 1997, n° 187122, Assoc. locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom, préc.). La question a donc été tranchée, au cas par cas, par chacune des cours administratives d'appel appelées à statuer sur le sort des avan-

tages fiscaux revendiqués par ces associations. Et, lorsqu'il a été saisi de pourvois contre certaines de ces décisions, le Conseil d'État a retenu que le contrôle de conformité à l'ordre public ne portait que sur l'activité de l'association locale (CE, 8^e et 3^e ss-sect., 23 juin 2000, n° 215152, min. c/ Assoc. locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom et n° 215109, min. c/ Assoc. locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy, préc.), ce qui excluait par là même un contrôle portant sur l'ensemble des activités du culte.

L'éparpillement du contrôle a posteriori est encore accentué par le fait que lorsqu'une association revendique un avantage juridique ou fiscal réservé aux cultes, pas moins de quatre acteurs ont vocation à contrôler la qualification d'association culturelle : le préfet opère un contrôle sur le fondement de l'article 910 du Code civil chaque fois qu'une association culturelle au sens de la loi de 1905 bénéficie d'un don ou d'un legs ; l'administration fiscale apprécie au cas par cas, dans le cadre d'une procédure de contrôle fiscal, si une association peut ou non bénéficier d'un avantage fiscal réservé aux cultes ; l'action du préfet et de l'administration fiscale étant elle-même placée sous le contrôle, selon les cas, du juge judiciaire ou du juge administratif.

Or il faut bien voir quelles sont les conséquences d'un simple contrôle ponctuel a posteriori, de surcroît inefficace. Outre que certaines associations peuvent passer au travers des mailles du filet, l'association qui se trouve ponctuellement privée d'un avantage n'en demeure pas moins, par sa forme ou son objet, une association culturelle, de sorte qu'elle peut continuer à bénéficier des autres avantages composant le régime de faveur des cultes.

9 – Cette absence de contrôle efficace est d'autant plus préjudiciable que les associations culturelles bénéficient de très nombreux avantages juridiques et fiscaux, qu'il s'agisse de leur capacité à recevoir des libéralités ou de l'aide aux financements des édifices culturels.

Les associations culturelles peuvent depuis 1905 recevoir des dons manuels sans condition de montant ; surtout, elles bénéficient depuis 1942 de la capacité de plein droit à recevoir des dons et legs, alors que cette capacité élargie ne bénéficie aux associations de la loi de 1901 qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique. Parallèlement, l'État a progressivement soustrait à l'impôt les libéralités consenties aux associations culturelles. En 1960, les dons et legs consentis aux associations culturelles ont été exonérés de droits de mutation à titre gratuit (CGI, art. 795, 10°). Puis, en 1987, le législateur a élargi aux associations culturelles la liste des organismes pour lesquels les dons ouvrent droit à réduction d'impôt au bénéfice des donateurs (CGI, art. 200 et 238 bis. – O. Schrameck et X. Delcros, *La fin de la laïcité fiscale* ; Dr. adm. 1988, p. 267). Enfin, en 2003, le législateur a écarté toute taxation des dons manuels consentis à ces mêmes organismes, parmi lesquels figurent les associations culturelles (CGI, art. 757). Ainsi, l'autofinancement des cultes par les dons des fidèles se réalise en franchise d'impôt, ce qui constitue un mode indirect, mais néanmoins bien réel, de financement public des cultes.

Les aides publiques au financement des édifices culturels, qu'il s'agisse de leur construction ou de leur entretien, sont également aussi nombreuses que diverses (prise en charge des dépenses de réparation et d'entretien, bail emphytéotique, garanties d'emprunt, etc.) ; étant observé que ces aides sont susceptibles de bénéficier tant aux associations culturelles par la forme qu'aux associations culturelles par l'objet, et cela sans autre critère que la considération de la destination culturelle de l'édifice. La participation publique au financement des édifices culturels se réalise également par la voie indirecte, sur le terrain fiscal, de dispense de charges par le jeu d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (CGI, art. 1382, 4°).

C'est dire qu'en l'état actuel du droit positif, plutôt que de répéter inlassablement l'antienne de la loi de 1905 selon laquelle « la République (...) ne subventionne aucun culte », il serait temps de constater et

de s'interroger sur le fait que la République subventionne tous les cultes, et cela sans aucun contrôle de leur utilité publique.

10 – Ainsi, les associations culturelles bénéficient, sans véritable contrôle, d'avantages nombreux et variés, dont le coût pour les finances publiques n'est certainement pas négligeable, même si l'État ne s'est jamais donné la peine de le chiffrer. Plus gravement, ces avantages sont octroyés à toutes les associations culturelles sur le seul fondement de leur objet, sans que la loi ne se préoccupe jamais de leur utilité publique, pour le plus grand profit des sectes de toute sorte. C'est cette situation qui explique que l'État ait tenté de réagir, plutôt que d'agir, par la voie du contrôle fiscal. Aussi bien la leçon à tirer de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme est simple à énoncer, sinon à mettre en œuvre : si l'État français veut opérer un tri parmi les groupements religieux susceptibles de bénéficier du régime de faveur, tant juridique que fiscal, reconnu aux cultes, il ne peut prétendre y parvenir a posteriori en cherchant à obtenir la restitution des avantages fiscaux au moyen, purement arbitraire, du contrôle fiscal. Il n'est alors d'autre voie que de clarifier, dans le respect de la liberté religieuse comme du principe

de non-discrimination, les critères de l'association culturelle et les procédures permettant la reconnaissance d'un statut juridique et fiscal de faveur (V. F. Deboissy et G. Wicker, *Le statut juridique et fiscal des associations culturelles ou comment dépasser le relativisme d'État ?*, Mélanges offerts à Jean Hauser : LexisNexis, 2012). Si l'actuel désordre des lois en matière de culte a conduit à l'arbitraire fiscal, il convient aujourd'hui de s'interroger sur un traitement différencié des associations culturelles, même s'il est bien certain qu'un tel changement dépendra toujours d'une volonté politique claire et détachée de tout groupe de pression.

Florence DEBOISSY,
professeur à l'université Montesquieu-Bordeaux IV
Guillaume WICKER,
professeur à l'université Montesquieu-Bordeaux IV

MOTS-CLÉS : Convention européenne des droits de l'homme - Article 9 (liberté de religion) - Condamnation de l'arbitraire fiscal - Politique fiscale antisectes de l'État français

JURISCLASSEUR : Procédures fiscales, Fasc. 116-10, J. Lamarque

Procédures de rectification

571 Redressement fondé sur des données chiffrées provenant d'autres entreprises : incidence du secret professionnel sur le respect du principe du contradictoire

Aux termes de l'article L. 57 du LPF, dans sa rédaction applicable en l'espèce, « L'Administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation (...) ». Il en résulte selon le Conseil d'État que, lorsque l'administration fiscale entend fonder un redressement sur des éléments de comparaison issus de données chiffrées provenant d'autres entreprises, elle doit, pour assurer le caractère contradictoire de la procédure, sans méconnaître le secret professionnel protégé par l'article L. 103 du LPF, désigner nommément ces entreprises mais ne fournir au contribuable que des moyennes ne lui permettant pas de connaître, fût-ce indirectement, les données propres à chacune d'elles.

CE, 10^e et 9^e ss-sect., 27 Juill. 2012, n° 325436, M. Catusse, note J.-L. Pierre : JurisData n° 2012-019014

Sera mentionné aux tables du recueil Lebon

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. Catusse a fait l'objet d'une vérification de comptabilité de son activité de loueur de fonds et de locaux aménagés à l'issue de laquelle l'administration fiscale a remis en cause le niveau du loyer stipulé dans l'avenant du 18 janvier 1994 à l'acte de location-gérance de son fonds de commerce, qu'elle a arrêté à un montant supérieur ; qu'ayant ensuite constaté que les revenus professionnels de M. Catusse excédaient le plafond mentionné à l'article 202 bis du Code général des impôts, elle a remis en cause l'exonération de la plus-value de cession de ce fonds de commerce dont il s'était prévalu au titre de l'année 1996 ; que M. Catusse demande l'annulation de l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a réformé le jugement du 5 décembre 2006 du tribunal administratif de Toulouse et remis à sa charge les colisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contribution sociale généralisée, de

contribution pour le remboursement de la dette sociale et de prélèvement social auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 1996 à raison de la plus-value de cession dont il s'agit, ainsi que des pénalités dont elles ont été assorties ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 57 du Livre des procédures fiscales, dans sa rédaction applicable à la précédente procédure : « L'Administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation (...) » ; que, lorsque l'administration fiscale entend fonder un redressement sur des éléments de comparaison issus de données chiffrées provenant d'autres entreprises, elle doit, pour assurer le caractère contradictoire de la procédure, sans méconnaître le secret professionnel protégé par l'article L. 103 du Livre des procédures fiscales, désigner nommément ces entreprises mais ne fournir au contribuable que des moyennes ne lui permettant pas de connaître, fût-ce indirectement, les données propres à chacune d'elles ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le vérificateur, parmi les différents éléments présentés pour démontrer le caractère insuffisant du loyer stipulé dans l'avenant du 18 janvier 1994, a fait état, dans la notification de redressement en date du 22 décembre 1999, d'un élément de comparaison provenant d'une entreprise qu'il n'a pas nommément désignée ; que l'administration fiscale a fait état le 22 mars 2000, dans sa réponse aux observations du contribuable, d'un second élément de comparaison provenant d'une autre entreprise non nommément désignée ; qu'en jugeant néanmoins que l'administration fiscale avait fourni au contribuable des précisions suffisantes sur les termes de comparaison utilisés pour établir le caractère anormal de l'évaluation du loyer, la cour administrative d'appel a méconnu les obligations fixées par l'article L. 57 du Livre des procédures fiscales et commis une erreur de droit ; que l'arrêt attaqué doit, pour ce motif, être annulé ;

4. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Pièce N° : 07

B - La direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF)

Spécialisée dans le contrôle fiscal externe, la direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF) assure ce type de contrôle pour les particuliers les plus fortunés et les contribuables à la notoriété avérée.

1 - La baisse du rendement des contrôles

La DNVSF peut être saisie par les services territoriaux à la suite d'un contrôle sur pièces et intervient donc en principe à la suite d'une proposition de contrôle émanant de ceux-ci, même si elle développe de plus en plus l'auto-programmation. Il en résulte une grande dépendance par rapport aux services locaux qui peut avoir d'importantes conséquences sur la qualité des affaires programmées.

L'analyse des droits rappelés par la DNVSF révèle, sur dix ans, une baisse du rendement du contrôle, après une forte croissance au début des années 2000.

Les droits nets et les pénalités s'élevaient en 2000 à 319 M€, environ 500 M€ en 2002-2004 et environ 270 M€ en 2008-2009.

Même en tenant compte du fait que des rectifications ont ensuite fait l'objet de dégrèvements parfois très significatifs, relativisant de ce fait les « performances » enregistrées vers le milieu de la décennie, le constat d'un déclin est patent. Il reflète pour l'essentiel une diminution des affaires supérieures à 1,5 M€ de droits rappelés. L'évolution d'autres indicateurs témoigne également de cette évolution (pourcentage d'opérations conformes en progression, c'est-à-dire ne débouchant sur aucun redressement, ratio pénalités/droits orienté à la baisse).

Le taux de recouvrement n'est pas un indicateur de pilotage suivi en interne. Il est peu significatif, car il ne comprend pas l'impôt sur le revenu. Il est par ailleurs faible. En 2009, le taux de recouvrement final des droits et pénalités émis en 2007, 2008 et 2009 s'élevaient à 13,5 %. Au 31 décembre 2009, seules 15,3 % des droits et pénalités émis en 2007 avaient été recouverts contre 45 % pour l'ensemble de la DGFIP. La mise en place d'un pôle de recouvrement spécialisé en avril 2011 vise à améliorer cette situation.

Pour l'instant, la part des contrôles répressifs est plus faible à la DNVSF que dans les directions de contrôle fiscal (DIRCOFI).

2 - Le contrôle limité des plus grandes fortunes

La diminution des montants recouverts contraste avec la hausse des patrimoines et des revenus financiers les plus élevés.

Certes, il n'existe pas de lien mécanique entre hausse des revenus et des patrimoines, d'une part, et hausse de la fraude, d'autre part, puisque des comportements d'optimisation non frauduleux peuvent expliquer cette divergence.

Par ailleurs, il est difficile de mesurer l'impact des modifications intervenues dans la législation fiscale susceptibles de venir réduire la base taxable, particulièrement les dépenses fiscales.

Cependant, la DNVSF reconnaît la conjonction de plusieurs autres facteurs, tels que le caractère plus mouvant et plus complexe de la fraude et une programmation des contrôles plus difficile que par le passé.

Les très hauts revenus et les plus grandes fortunes sont, en général, peu contrôlés en contrôle fiscal externe, et les contrôles aboutissent assez fréquemment à une absence de rectification.

Ce constat ne signifie pas que ces contribuables ne sont pas contrôlés, puisqu'un contrôle sur pièces est, en principe, effectué au moins une fois tous les trois ans par les services locaux, dans le cadre du contrôle des dossiers à fort enjeu portant sur les contribuables les plus aisés (près de 150 000 personnes).

Cependant, la DGFIP admet elle-même que ce type de contrôle est peu adapté à ces contribuables au profil spécifique.

En effet, les directions territoriales, qui ont l'obligation de « couvrir » ces dossiers à fort enjeu, sont souvent, d'une part, mal outillées pour appréhender des dossiers particulièrement complexes. La saisie globale de la situation fiscale de ces très hauts revenus pâtit, d'autre part, de la fréquente segmentation des tâches : il est rare, en particulier, que la gestion des trois fiscalités – personnelle, professionnelle et immobilière – soit articulée de façon optimale dans les directions locales. En outre, les limitations géographiques des services territoriaux sont un obstacle supplémentaire pour assurer efficacement le contrôle de particuliers dont les sources de revenus et le patrimoine sont fréquemment dispersés sur le territoire national et au-delà.

La DNVSF inscrit en moyenne, tous les ans, un peu plus d'une dizaine des 500 plus grosses fortunes professionnelles à sa programmation des examens de situations fiscales personnelles (34 sur la période 2007-2009), soit annuellement 2,3 % du total constitué par cette catégorie des contribuables.

Il s'agit, certes, d'examens de la situation fiscale personnelle (ESFP)¹⁵⁴, et non de simples contrôles sur pièces, mais ce chiffre est très faible.

Si l'on raisonne, en effet, en termes de fréquence de contrôle, la probabilité pour un contribuable fortuné d'être contrôlé en ESFP est d'une fois tous les 40 ans. Ce taux est lui-même variable au sein de cet ensemble, plus faible dans les cinquante premières places du classement (un seul contribuable) et plus fort pour les contribuables qui se situent entre les 50^e et 200^e rangs (environ six ESFP par an pour une population de 150 personnes, soit 4,2 % du total vus chaque année).

16 des 34 affaires contrôlées par la DNVSF (figurant dans le classement des 500 plus grandes fortunes) au cours de la période 2007-2009 sont issues de l'auto-programmation, soit 47 % du total.

Les autres directions nationales sont à l'origine d'un nombre marginal de contrôle.

Sept proviennent des directions parisiennes (trois pour les Hauts de Seine Sud et Nord, trois pour Paris-Ouest, un pour Paris-Nord). Aucun dossier n'émane des Yvelines. L'origine des huit autres dossiers se répartit entre les services du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Garonne, des Alpes-Maritimes, de l'Orne, de Nord-Lille, et la DIRCOFI Rhône-Alpes.

Parmi 22 dossiers de contribuables fortunés au sein de ce sous-ensemble, la Cour a constaté que sept ont abouti à une absence de rectification. Le taux de conformité est donc de 32 %, supérieur de 12 points à celui observé pour l'ensemble des ESFP traités par la DNVSF.

Sur les 15 dossiers ayant donné lieu à des rectifications, 8 dossiers ont été réglés avec une transaction. Cette proportion est très supérieure au niveau observé en général¹⁵⁵. Elle peut trouver son explication dans la difficulté d'appréhender de façon juridiquement certaine la frontière entre la fraude et l'optimisation fiscales.

¹⁵⁴ L'examen de la situation fiscale personnelle (ESFP) est un contrôle fiscal externe portant sur la cohérence entre les revenus déclarés, et le revenu global du contribuable et ses éléments de patrimoine.

¹⁵⁵ 170 accords transactionnels ont été conclus avant mise en recouvrement en 2009, année au cours de laquelle 624 dossiers principaux ont été réalisés (914 affaires, en comptant les affaires connexes).

3 - L'absence de portefeuille dédié de contribuables

La compétence de la DNVSF n'est que subsidiaire.

Aussi la direction effectue-t-elle en fait des « sondes » à travers un tissu fiscal qu'elle connaît assez mal, faute d'assurer sur lui un contrôle répété et fréquent à l'instar de ce que pratiquent ordinairement les directions territoriales. Malgré le développement de l'auto-programmation, la DNVSF peine à disposer d'un historique complet des dossiers. En outre, les informations qui lui parviennent sont souvent très partielles, lui interdisant de disposer d'une vue d'ensemble des sources de revenus souvent extrêmement éclatées à travers des structures professionnelles ou personnelles très diverses et des territoires différents.

Face à cette évolution défavorable, la DGFIP et la DNVSF ont mis en place au début de l'année 2010 une expérimentation visant à doter le service d'une compétence exclusive en matière de contrôle fiscal, de bureau ou externe, pour une fraction des dossiers à fort enjeu. Cette expérimentation est de nature à permettre un renforcement de l'efficacité de la programmation et, conséquemment, du contrôle effectué par la DNVSF. Pensée comme pouvant permettre une meilleure connaissance de ce tissu fiscal et une plus grande diversification des outils d'intervention du service (ESFP, vérification générale, contrôle sur pièces), elle apparaît comme une source possible de progrès.

Le bilan réalisé à fin 2011 devrait conduire à doter la DNVSF d'un véritable portefeuille propre, qu'elle passera régulièrement en revue, au lieu d'être saisie ponctuellement de propositions de contrôle par d'autres directions sans disposer toujours de toutes les informations requises ni de l'historique des dossiers.

C - La direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF)

La direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF) est avant tout une direction de services visant à orienter et faciliter la mise en œuvre par d'autres entités des activités de contrôle fiscal.

Son organisation éclatée et complexe semble résulter plus d'une longue sédimentation que d'un choix explicite. Elle ne compte ainsi pas moins de 22 « cellules » proposant à l'ensemble des services de la DGFIP leur savoir-faire, souvent unique dans cette administration.

Par ailleurs, elle a elle-même une activité répressive propre pour des dossiers à fort enjeu liés à la lutte contre les carrousels de TVA. Il s'agit donc d'une direction nationale atypique.

Pièce N° : 08

Pièce N° : 09

CITATION
Devant le Tribunal Correctionnel de PARIS

L'AN DEUX MILLE DIX ET LE

A la requête de :

Monsieur Henri DUMAS de nationalité française, né le 2 Août 1944 à Gaillac (Tarn), habitant à Sète, 634 Chemin de la Mogeire, agissant pour son compte et pour celui de son épouse Madame Micheline NICOL, née à Rochefort 17300, le 14 Juillet 1948, demeurant avec lui; ainsi que pour le compte de La SARL Les Hauts de Cocraud, dont le siège est à Sète (34200) au 61 Quai de Bosc, dont il est le gérant,

Elisant domicile en l'étude de Maître

Huissier à Paris.

J'AI HUISSIER SOUSSIGNE :

Donné citation à :

Monsieur Louis MARTINO, né le à , Inspecteur des Impôts, en son bureau à la DNVSF, au 127 Rue de Saussure 75840 Paris Cedex 17.

POUR :

Avoir commis à partir de 2007, et en tout cas depuis un temps non prescrit :

- Par voie de fait à l'encontre de Monsieur Dumas Henri, de son épouse et de la SARL Les Hauts de Cocraud, les délits: d'actes attentatoires à leurs libertés par la tentative de provocation de leur ruine, de discrimination par l'entrave à l'exercice de leurs activités économiques, de concussion, de faux.

Faits prévus et réprimés par les articles 432-4, 432-7, 432-4 et 441-1 du Code Pénal, ainsi que tous articles du dit Code s'y rapportant.

D'AVOIR A COMPARAITRE devant Messieurs les Présidents et Juges du Tribunal Correctionnel de Paris, siégeant au Tribunal de Grande Instance de Paris, 4 rue du Palais, Paris 1^o.

AL'AUDIENCE DU : Mercredi 7 Juillet 2010 à 13h30

Par devant La 11^o Chambre 1 Correctionnelle, au Tribunal de Grande Instance de Paris

En présence de Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

H. Dumas / M. Louis MARTINO, Inspecteur des Impôts
Tribunal de Grande Instance de Paris.
Audience de consignation du

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu de vous présenter personnellement à cette audience, seul ou assisté d'un avocat.

Si vous estimez être dans l'impossibilité de vous rendre à l'audience, vous devez adresser une lettre au Président du Tribunal pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives. Si, à l'audience, vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire l'affaire sera jugée contradictoirement malgré votre absence.

Vous devez rappeler dans toute correspondance la date, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle vous êtes convoqués.

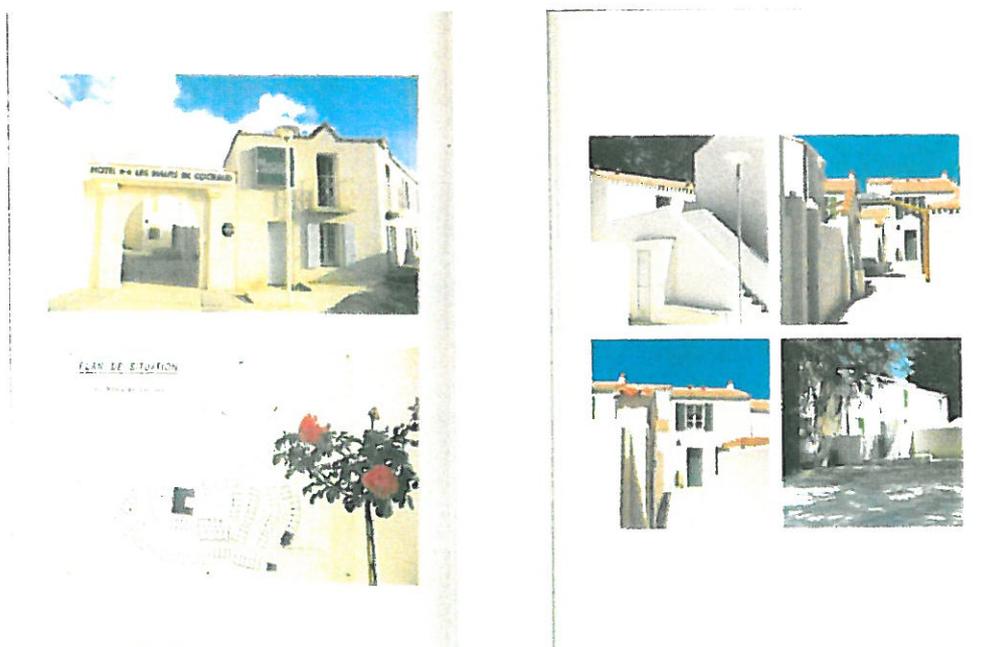
Si vous désirez le concours d'un avocat, vous pouvez soit faire assurer à vos frais votre défense par un avocat que vous aurez choisi, soit demander au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou au Président du Tribunal la désignation d'office d'un défenseur.

PLAISE AU TRIBUNAL

Présentation générale:

En 1993 et 1994, Monsieur Dumas fut l'initiateur et l'architecte d'une opération de promotion immobilière à La Flotte, dans l'île de Ré.

Cet ensemble immobilier de 92 appartements indépendants ou petites maisons se présentait sous la forme d'un village regroupé, dont l'architecture vernaculaire participait à l'environnement protégé de l'île.



L'investissement était lourd, l'effort architectural couteux. Un levier financier avait été trouvé à travers ce que l'on appelait à l'époque le "*BIC hôtelier*".

Pour les acquéreurs d'un lot, il s'agissait de réaliser leur achat à partir d'une société commerciale, souvent unipersonnelle. L'ensemble de ces sociétés, réuni en SEP (société en participation, sans personnalité morale mais déclarée aux services fiscaux), gérait la totalité des lots en hôtel. Ainsi, chaque société acquéresse avait, du fait de l'absence de personnalité morale de la SEP, le statut de commerçante et les droits attachés. Il en résultait que les frais ou pertes liés à cet investissement étaient déductibles des bénéfices que l'acquéreur pouvait avoir à déclarer par ailleurs. L'usage était de réaliser ce type d'opération avec un emprunt total.

Il faut noter que cette organisation fiscale découlait simplement du droit fiscal général, elle n'était pas un avantage particulier. Elle était plus particulièrement utilisée pour des réalisations hôtelières classiques type "*Campanile*" ou autres. Au terme du remboursement du crédit, les investisseurs avaient la pleine propriété de leurs lots.

La formule choisie présentait, spécifiquement dans ce projet, plusieurs avantages importants:

- Appliquée à un ensemble de maisons, l'acquéreur, au terme du crédit et de la gestion hôtelière, avait la pleine propriété d'un bien indépendant. Dans les autres programmes il n'avait qu'une simple chambre d'hôtel.

- Pour garantir la sortie, dès la construction initiale nous avons doublé les amenées d'énergies collectives par des branchements individuels ne nécessitant plus, in fine, que la pose d'un compteur.

- Cette présentation nous permettait d'envisager un prix de vente supérieur au prix du marché, qui devait absorber les plus-values engendrées par l'architecture et la qualité que nous souhaitions pour ce projet.

Ce montage permit de réaliser un hôtel qui fut, dès son ouverture en Juin 1994, un succès. Le taux de remplissage fut immédiatement supérieur à 60%, ce fut donc pour le Trésor public et la ville de La Flotte une très bonne opération.

La TVA annuelle sur le chiffre d'affaires devait être de 300 000 € environ et c'est 15 000 personnes qui viennent chaque année en vacances dans cet hôtel, dépensant à La Flotte pour se nourrir et se distraire. Un bon bilan.

Il faut noter, c'est très important, que la loi de finances de 1996 a supprimé la possibilité de remonter les pertes d'activités commerciales secondaires dans la déclaration fiscale de son activité principale, entraînant ainsi la disparition du "*BIC hôtelier*".

Pour le concepteur, malheureusement, les problèmes furent nombreux.

D'abord, la mévente. En 1993, au moment de la commercialisation, nous sommes dans la plus grave crise qu'ait alors connue l'immobilier. Cette crise entraînera la chute de monuments tels que Le Crédit Foncier, La Henin, ou Le Crédit Agricole.

A la livraison, en Juin 1994, seuls 13 lots sur 92 ont trouvé acquéreurs. Le partenaire financier de l'opération, la MACIF, exigera la cession de mes 75% de parts pour le franc symbolique. Il s'en suivra une violente guerre économique qui durera quatre ans entraînant ma faillite, dont je sortirai "in bonis" en 2000.

Mais surtout, pour des raisons irrationnelles et inexplicables, cette opération fit l'objet d'un acharnement destructeur de la part des services fiscaux. D'abord ce fut le refus de rembourser leur TVA aux acquéreurs. Ce refus dura pratiquement dix ans, au terme desquels les acquéreurs obtinrent finalement gain de cause.

Puis la société porteuse du projet fut elle-même violemment attaquée par les services fiscaux.

Un contrôle des années 1993 et 1994, particulièrement injuste, finira bizarrement par la péremption de la mise en recouvrement.

Un autre contrôle des années 1998 et 1999 est encore aujourd'hui en contestation, ayant abouti à un invraisemblable refus de récupération d'une partie de la TVA liée à la réalisation du projet.

Enfin, aujourd'hui, le contrôle de l'année 2004, dont nous allons démontrer les motivations délictuelles.

C'est beaucoup pour une société dont les mouvements comptables, en ce qui concerne l'activité de construction-vente, se résument à environ 150 factures pour la construction et au maximum 92 factures de vente (une par lot).

Par ailleurs, la vente immobilière, objet initial de la société, s'est trouvée paralysée par les circonstances, principalement pour trois raisons:

-L'écroulement du marché au mauvais moment, en 1993.

-Puis, la disparition du "*BIC hôtelier*".

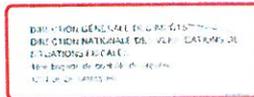
-Alors que l'obligation d'assumer la gestion hôtelière sur le stock restant, liée aux engagements pris avec les premiers acquéreurs, ne permettait pas de vendre les lots libres d'occupation.

C'est ainsi que, de société de construction-vente, la SCI Les Hauts de Cocraud est devenue une société hôtelière dès 1994, en SARL depuis 2005 jusqu'à ce jour. A ce titre, elle génère un chiffre d'affaires de moins de 100 000 € par an, avec un seul mouvement comptable en entrée, et 30 à 40 factures de dépenses courantes. Cette société est une toute petite entreprise.

C'est dans ces conditions que le 23 Octobre 2007, elle reçoit un avis de vérification de comptabilité.

Le déroulement du contrôle fiscal:

Cet avis nous surprend beaucoup. Les services fiscaux connaissent parfaitement notre société, ils ne peuvent ignorer qu'elle a une activité réduite depuis pratiquement dix ans. Cet avis de vérification n'a pas d'explication rationnelle.



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE
SITUATIONS FISCALES
127 rue de Saussure
75017 PARIS

AVIS DE VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ

Monsieur Gérard
SARI LES HAUTS DE COCRAUD
61 QUAI DE BOSCH
04200 SEIT

Le 24 octobre 2007

Monsieur

Conformément aux dispositions des articles L. 13 et L. 47 et R. 44 du Code de procédure fiscale et afin de procéder à la vérification :

- de l'ensemble de vos déclarations fiscales ou opérations susceptibles d'être exemptées et portant sur la période du 01/01/2004 au 31/12/2004

- des déclarations fiscales relatives aux impôts, droits ou taxes désignés ci-après et portant sur les périodes suivantes :

Je me présenterai à votre bureau le **mercredi 14 novembre 2007 à 10 heures**

En cas d'empêchement, j'aurai recours à un représentant très rapidement

Je vous prie de bien vouloir tenir à ma disposition vos documents comptables et pièces justificatives et dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des informations, données, traitements et documents relatifs au déroulement de l'article L. 13 du Livre des procédures fiscales

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix.

(Pour votre information, un exemplaire de la Charte des droits et obligations du contribuable vérifié est joint en annexe, mai 2007)

Je me tiens à votre disposition pour vous fournir tous autres renseignements ou précisions

Vous pouvez prendre contact au : 01 55 57 16 84

Si vous rencontrez des difficultés dans le déroulement et/ou de la conclusion de cette vérification, vous pouvez vous adresser à l'inspecteur Principal dont les coordonnées figurent RA-Monsieur VILLEGIER, 127 RUE DE SAUSSURE, 75017 PARIS CEDEX 17 tel : 01 55 57 16 84

Si, après ces contacts, des divergences importantes subsistent, vous pouvez faire appel à l'interlocuteur PHILIPPE, VOUEZ, INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES, 127 RUE AMPÈRE, 75126 PARIS CEDEX 19 tel : 01 44 61 67 00, chargé(e) par le Directeur d'études, pour résoudre les problèmes rencontrés par les contribuables à l'occasion des vérifications.

Il s'agit également de l'examen au titre de vos déclarations comptables, comme prévu à l'article L. 47 du Livre des procédures fiscales, extrait reproduit au verso.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspecteur des Impôts

LOUIS MARTINO

(1) Article 13 du Livre des procédures fiscales

MINISTÈRE DE BUREAU
DES FINANCES PUBLIQUES
LE BUDGET - LES IMPÔTS

Il émane de la Direction Nationale des Vérifications de Situations fiscales, dont l'adresse est à Paris 127 rue Saussure (17°).

C'est l'adresse qui figure en haut à gauche de l'avis.

Il vise l'ensemble des déclarations fiscales de l'année 2004.

La vérification est prévue pour le Mercredi 14 Novembre à 10h, au siège de la société à Sète.

Il est signé de l'inspecteur Louis MARTINO.

A réception, pour éclaircir la situation, nous demandons à l'agent vérificateur le dossier administratif nous concernant justifiant ce nouveau contrôle, le troisième en 10 ans. Cela, conformément à la loi du 17 Juillet 1978 traitant du droit d'accès aux documents administratifs,

C'est le supérieur hiérarchique de Monsieur MARTINO, Monsieur VILLEGIER, qui nous répond le 31 Octobre 2007. C'est une fin de non recevoir, il confirme la date de vérification et propose (humour?) de nous permettre de consulter nos propres déclarations fiscales, 127 rue de Saussure à Paris.

Le 5 Novembre nous faisons part de notre étonnement à M. VILLEGIER et nous confirmons notre demande "Evidemment j'accepte, sans restriction, le fait d'être normalement contrôlé. Cependant, dans le souci d'équité traditionnel de votre administration, il est normal que ce contrôle se déroule à égalité d'informations. C'est pourquoi je souhaite recevoir, avant votre venue, le dossier complet de la vérification qui, évidemment, ne comporte pas uniquement mes déclarations fiscales."

Le 7 Novembre 2007, c'est Monsieur WEILL, le Directeur Divisionnaire qui répond. Il précise, que la loi lui permet de ne pas communiquer "les documents

H. Dumas / M. Louis MARTINO, Inspecteur des Impôts
Tribunal de Grande Instance de Paris.
Audience de consignation du

Le 14 Novembre 2007, Monsieur MARTINO, accompagné d'un collègue, se présente à nos bureaux. Je le reçois bien entendu.

Pour plusieurs raisons, je vais enregistrer le contrôle en vidéo:

- D'abord, parce que la charte du contribuable vérifié précise que le débat oral est l'élément fondamental du contrôle fiscal.

- Ensuite, parce que l'expérience m'a prouvé qu'il ne reste rien de ce débat oral. En effet, seule compte la notification de redressement que va éditer l'inspecteur vérificateur. Tous les arguments que vous aurez développés lors du débat oral ne serviront qu'à lui permettre d'affiner sa stratégie. Le débat oral disparaît lors du contentieux. Son enregistrement est donc essentiel.

- Enfin parce que ce contrôle m'inquiète, je le trouve suspect.

L'enregistrement se présente sous la forme de trois petits films qui ont été éditéés sur Youtube. Ce lien: <http://www.youtube.com/watch?v=4sU84nTC8Sg> permet l'accès à l'un de ces films, les autres sont accessibles au même endroit.

Pour le cas où ce lien vous parviendrait inutilisable, il suffit alors d'aller sur **Youtube** et de taper: **contrôle fiscal**, puis de sélectionner: **pas de survivant 1/3, 2/3, 3/3**.

En visionnant ces films il est aisé de constater que **je ne m'oppose pas au contrôle fiscal**, je souhaite simplement que la CADA ou la justice tranche le débat sur le fait que le dossier, dont je demande la transmission, est ou n'est pas communicable.

Je propose à Monsieur MARTINO la signature d'un procès-verbal de constat de la situation qui finit par *"La divergence de vue est suffisamment importante pour que Monsieur DUMAS considère qu'elle doit être tranchée par les Tribunaux"*.

Comme vous pourrez le voir sur les films, Monsieur MARTINO refuse de cosigner ce constat et répète inlassablement que je m'oppose au contrôle fiscal, sans prendre plus d'initiative.

Datée du 14 Novembre 2007 et reçue le lendemain, une lettre de la CADA me fait savoir que la question posée sera tranchée le 6 Décembre 2007.

Je fais alors parvenir tant à la CADA qu'à Monsieur MARTINO l'enregistrement du contrôle.

Le 27 Novembre 2007, je reçois de Monsieur MARTINO un procès verbal d'opposition à contrôle fiscal. C'est donc en tant qu'inspecteur assermenté que Monsieur MARTINO établit ce procès verbal, nous y reviendrons.

Le 18 Décembre 2007, j'adresse à Madame Le Ministre de l'économie et des finances un recours gracieux, en même temps que le film du contrôle. J'adresse une copie de ce recours à tous les députés et à tous les sénateurs. Je n'aurai aucune réponse, pas plus de La Ministre que des élus. Dont acte. Ce document est sur la page suivante.



COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Monsieur H. DUMAS
SARL Les Hauts de Cocraud
61 quai de Bosc
34200 SETE

Le Président

Paris le 10 DEC 2007

Références à rappeler : 20074705-TP
Vos références : HD/07450902

Monsieur

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 6 décembre 2007 en réponse à votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous avez saisie.

Avis n° 20074705-TP du 6 décembre 2007

Monsieur H. DUMAS pour la SARL Les Hauts de Cocraud a saisi la commission d'accès aux documents administratifs par courrier enregistré à son secrétariat le 12 novembre 2007, à la suite du refus opposé par le directeur général des impôts (direction nationale des vérifications de situations fiscales) à sa demande de communication d'une copie du dossier fiscal ~~concernant~~ relatif au contrôle fiscal dont cette société a fait l'objet.

La commission estime que le dossier fiscal de la SARL « Les Hauts de Cocraud » constitue un document administratif communicable de plein droit à Monsieur DUMAS en sa qualité de gérant de cette société, en application du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve toutefois de l'occultation préalable des mentions qu'il contiendrait susceptibles de porter atteinte à la recherche des infractions fiscales en application du I et du III de ce même article, et en particulier des mentions relatives aux critères retenus par l'administration pour sélectionner le dossier du contribuable (CE 12 octobre 1992 « Ministre du Budget c/ Durand »).

Sous ces réserves la commission qui prend note de l'invitation faite à Monsieur DUMAS par le directeur des services fiscaux par lettre en date du 7 novembre 2007, de venir consulter sur place le dossier sollicité, émet, sous la réserve indiquée ci-dessus, un avis favorable à la demande qui porte sur l'envoi d'une copie du dossier et non sur une simple consultation.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint

Alexandre LALLET
Auditeur au Conseil d'Etat

31 rue de la République 75200 PARIS Cedex 01 ☎ 01 42 75 79 50 • Télécopie : 01 42 75 82 70 • www.cada.fr • Courriel : cada@cada.fr

Le 10 Décembre 2007, la CADA rend son avis. Il est clair, l'administration fiscale doit me transmettre mon entier dossier fiscal, sous réserve d'avoir la faculté d'occulter préalablement des mentions qu'il contiendrait susceptibles de porter atteinte à la recherche des infractions fiscales. La commission estime que le dossier fiscal de la SARL Les Hauts de Cocraud constitue un document administratif communicable de plein droit.

Dans un monde normal, les services fiscaux auraient transmis le dossier demandé et repris date pour le contrôle. Il ne s'était écoulé qu'un mois, soit une perte de temps insignifiante.

Mais ce n'est pas ce qui c'est passé. Le 20 Décembre 2007, Monsieur MARTINO nous adressait ses propositions de rectification. Elles visaient la société "SARL Les Hauts de Cocraud" mais aussi les personnes physiques en la personne de mon épouse et de moi-même. Force est de constater que "*l'opposition à contrôle fiscal*" n'a pas l'air de l'avoir gêné pour établir ses propositions de rectification.

Puis les choses se précipitent, le 24 Décembre 2007, suite à la décision de la CADA, Monsieur VILLEGIER me propose de m'adresser, moyennant finances, des documents limités, dont je ne vois plus objectivement l'utilité.

Le 27 Décembre 2007, les propositions de rectification nous sont notifiées par huissier de justice.

H. Dumas / M. Louis MARTINO, Inspecteur des Impôts
Tribunal de Grande Instance de Paris.
Audience de consignation du

Le 3 Janvier 2008, je fais part de mon étonnement, par courrier, à Monsieur VILLEGIER.

Puis le 22 Janvier 2008, j'adresse aux services fiscaux ce que l'on appelle la réponse du contribuable.

A l'occasion de cette réponse je fais part de mon sentiment concernant la nullité de ce contrôle fiscal, réalisé en contradiction avec la décision de la CADA.

Le 16 Février 2010, soit plus de deux ans plus tard, Monsieur MARTINO m'adresse sa réponse à mes observations du 22 Janvier 2008. Après deux ans de réflexion, il rejette en bloc tous mes arguments et maintient la totalité de son redressement, compris l'opposition à contrôle.

J'ai créé mon blog "Oppression fiscale" le 1^o Janvier 2010.

Le 20 Mai 2010, nous recevons les deux mises en recouvrement:

Pour la SARL Les Hauts de Cocraud:	803 845 €
Pour mon épouse et moi-même	<u>446 064 €</u>
TOTAL	1 249 909 €

Un million deux cent quarante neuf mille neuf cent neuf Euros.

Première question: pourquoi ce contrôle ?

D'abord, qu'est ce que la Direction Nationale des Vérifications de Situations Fiscales (DNVSF) ?

Dans un article paru le 03/05/2007, le Nouvel Observateur (copie intégrale de l'article page suivante) dit ceci: *"Ce service d'élite des impôts, inconnu du grand public, surveille les personnalités "sensibles". Outre les nababs de la finance, il fait trembler les people, les top-modèles, les footballeurs, les politiques, les pilotes automobiles - et allez savoir pourquoi - une majorité de chanteurs. La DNVSF traque tous ceux dont le patrimoine dépasse 15 millions d'euros ou qui ont des revenus annuels supérieurs à 756 000 euros. Au total 8 000 à 10 000 VIP".*

La question que nous nous posons reste entière.

Pourquoi deux inspecteurs de la DNVSF font le déplacement de Paris vers Sète pour vérifier une société dont ils ont tous les éléments et dont le chiffre d'affaires est de 100 000 € par an, les bonnes années ?

Il y a un problème, quel est-il ?

Nous aurions probablement découvert les raisons de l'intervention de cette brigade, si nous avions pu prendre connaissance de notre dossier fiscal. Mais il nous a été refusé dans les conditions que nous avons vues, contre l'avis de la CADA.

Il fallait une bonne dose de naïveté pour espérer effectivement en prendre connaissance, dans son intégralité, avec les passages délicats occultés mais présents.

L'article du Nouvel observateur Semaine du 03/05/2007

Semaine du 03/05/07

Profession : chasseur de star

Ils font trembler les plus riches et les plus célèbres. Redoutables, impitoyables inspecteurs de la Direction nationale des Vérifications de Situations fiscales ont trouvé leur porte à Alain Chouffan

C'est Fort Knox. Une forteresse impénétrable. Une caméra surplombant l'énorme portail vert, des fenêtres grillagées, ce bel hôtel particulier de cinq étages, au style haussmannien, recèle dans des coffres « hermétiquement clos » les dossiers les plus secrets de France. Sur le mur, juste une toute petite plaque noire où sont gravées cinq lettres dorées : D.N.V.S.F. Personne n'y prête attention. C'est là, au 34 rue Ampère, dans le 17^e arrondissement de Paris, que se trouve la direction des impôts la plus secrète et surtout la plus redoutée : la Direction nationale des Vérifications de Situations fiscales (DNVSF). Ce service d'élite des impôts, inconnu du grand public, surveille les personnalités « sensibles ». Outre les nababs de la finance, il fait trembler le peuple, les top-modèles, les footballeurs, les politiciens, les pilotes automobiles - et allez savoir pourquoi - une majorité de chanteurs. La DNVSF traque tous ceux dont le patrimoine dépasse 15 millions d'euros ou qui ont des revenus annuels supérieurs à 756 000 euros. Au total, 8 000 à 10 000 VIP.

La DNVSF scrute, non pas une seule personne, mais l'ensemble des membres - conjoint, enfants, famille - constituant le foyer fiscal du contribuable. La totalité des revenus, des activités et des comptes sont passés au peigne fin par les vérificateurs. Cela s'appelle un « examen de situation fiscale personnelle » (ESFP). Pour bien marquer l'originalité de la démarche, c'est le contrôlé qui doit se rendre au siège de la DNVSF. « Sur les 600 vérifications réalisées par an par la DNVSF, près de 60% concernent des personnes physiques », reconnaît un inspecteur de la DNVSF, qui accepte « exceptionnellement », sous couvert d'anonymat, de recevoir un journaliste.

La troupe, regroupée rue de Saussure, à Paris, se compose de 15 brigades comprenant chacune un inspecteur principal, un chef de brigade, six vérificateurs et deux contrôleurs. C'est la fine fleur du fisc : experts en paradis fiscaux, spécialistes en recherche de débits financiers, en montages juridiques ou en droit des sociétés. Chaque jour, ils tentent d'établir des « discordances » entre le train de vie apparent (voitures de luxe, villas somptueuses), les gains médiatisés (indemnités de départ, plus-values boursières, stock-options...) et les éléments déclarés sur les revenus ou l'ISF. « Ils peuvent même aller dans une agence de voyages pour vérifier s'ils paient en liquide », précise Jean Dupoux, avocat fiscaliste, entre autres, du show-biz. Une fois la liste des proies dressée, la DNVSF attend le feu vert de Bercy qui décide ou non d'instruire un ESFP. « Nous ne sommes pas pressés, poursuit l'inspecteur anonyme. Nous avons un correspondant fiscal dans chaque tribunal de grande instance. Il nous signale des personnes qui ont des ennuis avec la justice. Nous avons la possibilité d'avoir les procès-verbaux d'audition. Et nous procédons à l'examen de leurs comptes bancaires. Ça, ils ne le savent pas. »

Une cellule de presse découpe un certain nombre d'articles de préférence dans des journaux people comme « Gala » ou « Voici », qui peuvent révéler des contrats importants, ou l'achat d'un bien immobilier. « Dès que je vois une villa avec piscine, je me précipite pour vérifier si le VIP en question paie bien l'ISF, poursuit l'inspecteur de la DNVSF. Mais la chasse aux gens du show-biz n'est pas systématique. Notre direction, avec l'accord de Bercy, n'agit que quand il y a un intérêt fiscal. Nous surveillons aussi les personnes qui font parler d'elles. Ou les nouveaux riches liés à internet ». Allusion à Loana, la bimbo du « Loft », qui a éveillé l'attention de la DNVSF en transformant son quart d'heure de gloire en une véritable entreprise affichant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 euros. Ou au rappeur Karminé - un vrai phénomène sur internet - qui aurait gagné, en l'espace de six mois, beaucoup d'argent avec son clip « J'suis blanc ».

La DNVSF frappe même ceux qui se croient intouchables. Comme Roland Dumas qui a dû affronter les foudres de cette direction qui lui demandait comment 10 millions de francs avaient pu transiter sur ses comptes bancaires, entre 1989 et 1997, sans avoir été déclarés au fisc. « Ils ont été odieux, se souvient l'ancien ministre. Ils ont épluché mes comptes, vérifié mes achats, ils ont fouillé partout, en demandant des papiers vieux de dix ans. Un cauchemar. » Ou encore Jean-Claude Trichet, à l'époque favori pour la présidence de la Banque centrale européenne. L'ex-gouverneur de la Banque de France s'était fait redresser, en 1997, comme « le premier petit épicier du coin » (1). Il avait totalement omis de déclarer « la jouissance légale et gratuite d'un somptueux appartement de fonction (300 m²) situé au-dessus du prestigieux jardin du Palais-Royal ». Un oubli qui lui a valu 100 000 francs de supplément sur ses impôts de 1994, 1995 et 1996.

Le terrain de prédilection de la DNVSF reste la chasse aux domiciliations fictives : celles de ces contribuables qui cherchent à échapper à l'impôt en prétendant être résidents à l'étranger. Le fisc français applique une règle intangible : on paie ses impôts là où l'on vit et où l'on travaille. « Pour bénéficier d'une résidence fiscale à l'étranger, il ne faut garder en France ni activité professionnelle, ni foyer, ni lieu de séjour, ni l'essentiel de ses intérêts économiques », écrit Vincent Nouzille (2). Gare à ceux qui font semblant de partir. Quarante enquêtes de domiciliation sont réalisées chaque année. « Dès qu'il y a une présomption de domiciliation française, cela vient dans le giron des enquêteurs de la DNVSF, indique Alain Belot, avocat fiscaliste et ex-inspecteur de la DNVSF. Ils se mettent à tout éplucher pour prouver que vous résidez bien en France : factures EDF, enquête de voisinage, surveillance du courrier, carte Bleue. » Sans oublier - avec l'accord du juge - la liste des appels émis à partir du portable. Le chanteur Richard Cocciante vient d'en faire les frais. Il a été condamné, avec son épouse, en première instance à trente mois d'emprisonnement dont dix fermes. La cour d'appel de Paris a atténué ce jugement le 25 janvier 2007, à trois ans d'emprisonnement avec sursis et 37 500 euros d'amende chacun. Le considérant comme résident français, la DNVSF lui reproche d'avoir menti sur sa déclaration d'impôts de l'année 2000. Cette année-là, le chanteur et compositeur a succès avait accumulé des revenus record - environ 6 millions d'euros - mais n'avait déclaré au fisc que 9 300 euros ! Richard Cocciante affirme vivre en Irlande depuis six ans.

Créé en 1983 pour traquer les contribuables « haut de gamme », la DNVSF a d'emblée frappé un grand coup : elle envoie Richard Anthony, l'ex-idole des jeunes des années 1960 à la prison de Pontoise. Motif : non-paiement d'une dette fiscale de 1,4 million de francs. La mise sous les verrous du célèbre chanteur créa un choc. Jusqu'à cette date, de nombreux people - des chanteurs entre autres - prenaient des libertés avec le fisc qui disposait de faibles moyens de contrôle. « Pour contrôler les chanteurs et les riches, je m'asseyais à la terrasse du Sénéquier, à Saint-Tropez, et je relevais les numéros des Roifs », se souvient cet ancien

contrôleur des impôts de la célèbre brigade de Cannes. Sous l'impulsion de Giscard, d'abord ministre des Finances, puis président de la République, l'administration fiscale s'attela à mieux traquer les oublieux. De Charles Trenet à Alain Delon en passant par Mireille Mathieu ou Dalida, tous ont connu des déboires fiscaux qui ont fait l'objet de redressements ou de condamnations. Claude François, en 1972, devra rembourser l'une des amendes record - 2 millions de francs - à l'issue d'un contrôle fiscal. Alors qu'il partageait sa vie entre la France et les Etats-Unis, Johnny Hallyday fut inculpé pour fraude fiscale portant sur 400 millions de francs non déclarés, en 1976. La même année, poursuivi pour fraude fiscale, Charles Aznavour s'est exilé en Suisse. Sylvie Vartan a préféré établir sa domiciliation fiscale aux Etats-Unis. Michel Poinareff fut frappé en 1974 par un redressement de 5 millions de francs. Plus de trente ans après, il ne décolère pas. Son homme de confiance, Bernard Seneau, avait détourné la somme mais c'est lui qui fut sommé de payer. « Je me fais escroquer et je me retrouve avec une condamnation pour non-déclaration d'impôts. Cocu et puri à la fois ! Ça a pris dix-huit ans aux impôts pour déclarer que j'étais innocent. »

Les chanteurs sont-ils davantage dans le collimateur de ces « Colombo des impôts » que chante Michel Sardou ? La DNVSF dément : la population du show-biz est « loin d'apparaître comme une cible prioritaire car, en proportion, on vérifie bien plus d'hommes et de femmes d'affaires, managers et dirigeants de société ». Pour l'avocat fiscaliste Michel Gryner, « une sanction à l'encontre d'un peuple aura plus d'impact parce qu'elle sera plus médiatisée qu'une sanction sur un anonyme ». Voilà pourquoi une personnalité connue a plus de chances de se retrouver au tribunal. Sa condamnation servira d'exemple. La DNVSF est le service des impôts qui fournit le plus de plaintes en correctionnel : plus de 1 000 pour fraude fiscale chaque année. Et ses redressements sont sévères : « Nous sommes là avant tout pour rapporter de l'argent à l'Etat », admet un inspecteur. Ces trois dernières années, les « rappels en droits » se sont élevés en moyenne à 270 millions d'euros par an. Un pactole.

(1) « L'Enfer du fisc », dossier du « Canard enchaîné », octobre 1999

(2) Dans son excellent livre « La Traque fiscale » (Albin Michel, 2000), Vincent Nouzille passe au crible les démentés de plusieurs autres personnalités à cheval sur deux pays comme, entre autres, Alfred Sirven ou Karl Lagerfeld.

Alain Chouffan

H. Dumas / M. Louis MARTINO, Inspecteur des Impôts
Tribunal de Grande Instance de Paris.
Audience de consignation du

Pourquoi cette brigade, très spécialisée, a pris la peine de se déplacer depuis Paris jusqu'à Sète, pour une aussi insignifiante entreprise ?

L'administration fiscale est une grande famille, liée par le pacte de la chasse. Ses membres ont souvent l'occasion de se rencontrer, de se croiser, il est évident qu'ils se soutiennent.

Par exemple:

A la tête du bureau H4 de la Direction Nationale des Services Fiscaux, qui est le bureau de la direction des ressources humaines, il y avait, en 2004, Monsieur Pierre PRIEURET.

C'est lui qui a nommé, cette année là, M. MARTINO Louis à la DNVSF, la "fameuse" brigade.



N° DGI	NOM PRENOM NOM MARITAL	NOUVELLE AFFECTATION	DATE D'EFFET
185028	MM MORDELET CHRISTELLE MARGOTTE	DNVSF SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/03/04
151556	MR MARIEL YVES	DCF NORD ARRAS DISPO DU DIR	01/03/04
197458	ML MARILLONNET FREDERIQUE	DCF IDF QUEST SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/03/04
184733	MR MARTI HERVE	DSF SEINE ST DENIS SANS RESIDENCE DISPO DIR/INFO	01/03/04
184733	MR MARTIN LOUIS	DNVSF SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/03/04
190704	MR MARY SYLVAIN	DCF NORD ROUEN DISPO DU DIR	01/03/04
197300	MM RETOUX FLORENCE MAUBANC	DSF MANCHE SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/03/04
180779	ML MAUGIN VANINA	DNVI SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/03/04
178413	ML MAYOT TATIANA	DRESG- DG-DISOR NOISIEL SR-INFORMATIQU-SIS	01/03/04
197297	ML MAZEAU CAROLINE	DCF IDF EST SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/03/04
197224	MR MEGHRAOUI KADA	DSF SEINE ST DENIS SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/03/04
180489	ML MENEZ NATHALIE	DSF PARIS QUEST SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/03/04
190751	ML MENJET PASCALE	DSF PARIS EST SANS RESIDENCE DISPO DIR/REDACT	01/03/04
197427	ML MERY SOPHIE	DCF IDF QUEST SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/03/04
187778	ML MICHEL CHRISTIANE	DNVSF SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/03/04
197329	MR MICHEL DAVID	DGE PANTIN POLE FISCALITE	01/03/04
197391	MR MICHEL'ZZA OLIVIER	DSF VAL D'OISE SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/03/04
177553	MR MIOTTO SERGE	DSF YVELINES SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/07/04
186788	MR MOISAN PASCAL	DSF PARIS QUEST SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/03/04
197338	MM DOREL MARJOLAINE MOMMESSIN	DSF OISE SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/03/04

Or, je vais me trouver face à Monsieur Pierre PRIEURET qui sera nommé Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault le 26 Décembre 2005.

L'histoire mérite d'être contée:

H. Dumas / M. Louis MARTINO, Inspecteur des Impôts
Tribunal de Grande Instance de Paris.
Audience de consignation du

En effet, dans le cadre d'un contentieux d'une grande violence, qui dure depuis plus de dix ans, qui concerne la succession de ma mère Madame Mazaud, les services fiscaux tentent vainement de qualifier en terrains à bâtir cessibles en l'état, un jardin de notre maison de famille.

Pour ce faire ils n'hésitent pas à utiliser de faux documents, notamment un certificat d'urbanisme positif, qui a été rapporté.

Dans un mémoire, remis au TGI par les services fiscaux, signé par M. BARBE pour le compte de son Directeur Monsieur PRIEURET le 19 Avril 2006, ce certificat d'urbanisme, inexistant puisque rapporté, était une nouvelle fois mis en exergue par les services fiscaux, en appui de la qualification de terrains à bâtir de notre jardin.

Considérant que l'usage de ce faux impliquait une tentative d'escroquerie au jugement en ayant pour but de tromper la religion du Tribunal, j'ai fait citer, le 19 Mai 2006, M. PRIEURET, Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault, pour le compte de qui étaient signées les conclusions incriminées.

En première instance, le Tribunal ne m'a pas donné raison, mais il ne m'a pas non plus assommé, puisque je n'ai été condamné qu'à 1 000 € de dommages et intérêts. Ce qui, finalement, lorsque l'on est habitué aux faveurs que la justice fait aux services fiscaux, peut passer pour un succès. Ce jugement a été rendu par le TGI de Montpellier le 27 Septembre 2007. J'ai fait appel.

L'avis d'engagement de vérification de la DNVSF pour notre affaire est du 23 Octobre 2007.

S'il s'est inquiété, Monsieur Pierre PRIEURET a eu tort, puisque le 13 Mai 2009, La Cour d'Appel de Montpellier va rendre l'arrêt qui dit, entre autre: "Il résulte des éléments à la procédure que Monsieur Henri PRIEURET a été nommé en qualité de Directeur des Services fiscaux de l'Hérault le 26 Décembre 2005, soit postérieurement à la vérification de la déclaration de succession et aux redressements litigieux. Quant au mémoire déposé dans la procédure en contestation fiscale, il porte la signature de Monsieur BARBE, Directeur Divisionnaire et non pas celle de Monsieur Priouret."



110 49 235 1
CITATION

(24)

Devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier

L'AN DEUX MILLE SIX ET LE UN MAI 2006

A la requête de :

Monsieur Henri DUMAS, arché-ète de nationalité française, né le 2 Août 1944 à Gaillac (Tarn), domicile à Sète, 634 Chemin de la Magère.

J'AI HUISSIER SOUSSIGNÉ :

Alex LEBOUËF - Faisit CANTONNIER à Paris
1, Rue de Valenciennes - 75001 PARIS

Donné citation à :

Monsieur PRIEURET Pierre, Directeur des Services fiscaux, domicile au bureau, Centre Administratif Chapal, 54953 MONTPELLIER.

POUR :

Avoir commis en 2006, et en tous cas depuis un temps non prescrit :

Le délit de tentative d'escroquerie dans l'exercice de ses fonctions et notamment à l'occasion de la réalisation d'un mémoire en défense en date du 19 Avril 2006, dans le cadre de l'instance n° TGI 05/02467.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-4, 121-5 et suivants du Code Pénal ainsi que les articles 313-1, 313-2 et 313-3 et suivant du code pénal et suivants du Code Pénal.

D'AVOIR A COMPARAÎTRE devant Messieurs les Présidents et Juges du Tribunal Correctionnel de Montpellier, siégeant au Palais de Justice de la dite ville, Place Pierre Flotte, Salle René CASSIN.

LE 21

A L'AUDIENCE DU 21 Septembre 2006 à 14H.

Par devant La Chambre Correctionnelle, au Tribunal de Grande Instance, Place Pierre Flotte, 34000 MONTPELLIER.

En présence de Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu de vous présenter personnellement à cette audience, seul ou assisté d'un avocat.

Si vous estimez être dans l'impossibilité de vous rendre à l'audience, vous devez adresser une lettre au Président du Tribunal pour expliquer les raisons de votre

1. Dresseur de l'acte de citation : Alexandre LEBOUËF
1, Rue de Valenciennes - 75001 PARIS

Chacun est libre d'interpréter cette solution à sa manière, mais en sachant que la signature de M. Barbé était précédé de la formule suivante: "*Pour le Directeur des Services fiscaux, le Directeur divisionnaire*".

Tout les français ne sont pas également recherchés en responsabilité par les tribunaux. Médecins, patrons, architectes ne peuvent se soustraire à leurs responsabilités au simple fait que les documents qu'ils produisent ont été signés, en leur nom, par un collaborateur. Dont acte.

Evidemment il n'est pas question de rapporter la preuve d'ordres ou de demandes de services transversaux. C'est matériellement impossible. L'opacité de la maison fiscale ne le permet pas.

Cependant, il n'y a pas de hasard. Il n'y a que des services rendus entre amis difficiles à constater, même souvent à imaginer.

La brigade de choc n'est pas arrivée accidentellement à Sète, ni par logique fiscale. C'est impossible, notre type de société, notre profil ne sont pas dans ses attributions normales. Elle a été envoyée pour détruire économiquement la SARL Les Haut de Cocraud.

La disparition de cette société entraînant de facto ma propre disparition.

Il s'agit donc d'un meurtre économique. D'une certaine façon, projeter ainsi une famille vers la misère par la destruction de tout ce qui représente le résultat de son travail de 40 ans, est un acte criminel. Ce sera aussi la perte de notre maison de famille, notre ruine sera totale.

La faute est caractérisée, il s'agit de l'usage illicite des outils du service public, plus particulièrement de ceux exorbitants des services fiscaux, pour des motifs personnels, non liés à la bonne marche du service.

En ce qui me concerne, eu égard aux moyens dont je dispose, par la présente citation je ne peux poursuivre que Monsieur Louis MARTINO, Monsieur Le Procureur de La République prendra les décisions qu'il jugera utile en ce qui concerne l'ensemble des responsables potentiels de ces délits.

Deuxième question: comment ce contrôle ?

Le montant total du redressement fiscal est, rappelons-le, de **1 249 909 €**.

Monsieur MARTINO, qui n'intervient pas dans le cadre normal de son service va se lâcher, il va accumuler les irrégularités et les délits pour arriver à ce chiffre mortel, il exécute évidemment un ordre.

1° La SARL Les Hauts de Cocraud pour 803 845 €.

a) Délit de faux en écriture publique:

Le procès verbal d'opposition à contrôle fiscal, du 27 Novembre 2007, est un faux en écriture publique, puisqu'il relate une situation inexistante. En effet, à aucun moment je n'ai refusé le principe du contrôle fiscal. Tout au plus, j'en ai demandé le report de quelques jours en attendant de connaître mes droits de communication qui me paraissaient, à juste titre, bafoués. Il s'est avéré que la CADA m'a donné raison, ces droits étaient bien bafoués.

Par ailleurs, la suite du redressement apportera la preuve que le vérificateur n'avait pas la nécessité de me cacher quoique ce soit, ses redressements n'étant pas basés sur des sommes ou déclarations occultes. Son seul but était donc bien de surprendre ma bonne foi en ne me permettant pas de réfléchir aux questions qu'il envisageait de me poser dans un temps très court, puisque l'année 2004 était prescrite fiscalement au 31 Décembre 2007, soit six semaines après le début du contrôle.

Le délit est constitué par le procès-verbal dénonçant un grief inexistant et le préjudice lié, une majoration de 100%.

b) Provision pour dépréciation de stock:

Cette dépréciation ne date pas de l'année 2004. L'inspecteur MARTINO ne peut ignorer qu'elle date de l'année 1998.

Il faut rappeler que le programme immobilier mis en œuvre par la SARL Les Hauts de Cocraud était accompagné de possibilités de défiscalisation nommées "*BIC hôtelier*". Que cette possibilité fiscale, qui n'était pas un avantage particulier mais la simple application de la loi fiscale, a été supprimé lors de la modification de cette loi en 1996. Il est permis de penser que cette modification de la loi, qui a détourné les français d'activités secondaires déficitaires, n'était peut être pas été une bonne idée, puisque le résultat a été de laisser ces activités seules face à leurs problèmes. D'ailleurs, le développement hôtelier s'est aussitôt minimisé.

Cependant, à cette époque, conscient de l'embarras dans lequel il mettait les professionnels de l'immobilier par cette modification de la loi fiscale, l'Etat avait prévu des aménagements, qu'il acceptait sur demande. Dans ce cadre, notre société avait fait une demande à Bercy, l'administration avait, par courrier du 30 Juillet 1998, autorisé notre société à continuer la vente en "*BIC hôtelier*" jusqu'au 31 Décembre 1998.

De fait, le stock invendu fin 1998 s'est retrouvé du même coup invendable, puisque lié au contraintes de la vente en "*BIC hôtelier*", sans pouvoir bénéficier des avantages de ce type de vente.

C'est donc très légitimement que le comptable a pratiqué une dépréciation du stock à cette époque. Il est paradoxal de voir l'administration changer la loi et

ensuite tenter de redresser les sociétés qui ont enregistré dans leur comptabilité les conséquences de ces modifications législatives.

Aurait-on pu pratiquer une réévaluation de ce stock au moment de la bulle immobilière des années 2005 à 2007 ? Ce n'est pas certain, les lots étant invendables du fait de leur exploitation en hôtel.

La suite a prouvé qu'il eut été désastreux de procéder à une réévaluation du stock, puisque la tempête Xynthia a envahi le site, aujourd'hui classé en zone jaune et donc gravement dévalorisé, au moins pour un certain temps.

Par ailleurs, un contrôle fiscal a été pratiqué sur cette société pour les années 1998 et 1999, lors de ce contrôle la dépréciation du stock n'a pas été relevée, les faits étant alors actuels et naturels. Ce contrôle s'impose à M. MARTINO qui ne peut le remettre en question.

Il ne peut ignorer cette situation. Donc, cette partie du redressement est nulle et il le sait: 522 500 €.

Cela pose aussi la question de la réalité de l'urgence d'un contrôle sur l'année 2004. Nous verrons plus loin qu'aucun des redressements imaginés ne portent sur cette année.

Or, si cette année précise n'a pas d'intérêt comptable pour le fisc, c'est bien la preuve que l'urgence n'était dictée que par le désir de détruire, au plus vite, l'individu Henri DUMAS, rien de plus.

c) Provisions pour litiges et grosses réparations pour 637 204 €:

C'est en 2003 et non en 2004 (année vérifiée) qu'a été constituée l'une de ces provisions, pour 500 000 €. En 2003, le 30 Avril, 23 propriétaires assignaient la SARL Les Hauts de Cocraud en responsabilité pour des envahissements d'eau dans le parking souterrain de la résidence. Les faits étaient avérés et, même si notre société pensait légitimement ne pas avoir de responsabilité dans ces sinistres à répétition, elle ne pouvait sous-estimer le risque que représentait cette procédure. Les demandeurs évaluaient leur préjudice à 2 185 000 €, cette somme représentait leurs exigences. Les assurances considéraient qu'elles n'avaient pas à couvrir ce sinistre, la provision que nous avons alors décidée de 500 000 € était parfaitement adaptée à la situation.

En ce qui concerne la somme de 137 204 €, elle aussi ne date pas de l'année 2004. Cette provision a été inscrite au bilan de l'année 2000. A cette époque, le gestionnaire Maeva refusait tout investissement d'entretien, une majorité de propriétaires était de cet avis. Pour notre société, l'objectif était de sortir de la gestion hôtelière au terme prévu, c'est-à-dire en 2003. A cette occasion nous espérions pouvoir engager la vente des maisons que nous avons en stock, nous ne souhaitions pas rester dépendant d'une copropriété dans laquelle nous avons beaucoup souffert. Il est évident que la sortie de la société hôtelière s'accompagnerait de travaux importants dus à l'individualisation des énergies et

surtout à la remise à niveau des lots pour une bonne présentation. La somme de 137 204 € était parfaitement adaptée à la situation.

Donc la somme réintroduite de 637 204 € par M. MARTINO est un acte délibéré de concussion, visant à lever un impôt indu. En effet cette somme, d'une part ne concerne pas l'année vérifiée, d'autre part était parfaitement légitimée.

d) Acte anormal de gestion et distribution de bénéfice:

Il s'agit pour ces deux points de la même somme de 574 077 €, présente sur le compte courant de la société depuis 1999. **Monsieur MARTINO ne peut l'ignorer.**

A cette époque, en 1999, la société n'était pas encore soumise à l'impôt sur les sociétés. Du fait de la transparence fiscale qui était alors attachée à son statut de SCI, les résultats de la société étaient déclarés avec mes propres déclarations à l'impôt sur le revenu.

Donc, les sommes, présentes sur le compte courant de la société avant son passage à l'impôt sur les sociétés, avaient intégralement payé l'impôt, c'est le cas pour les 574 077 € en cause.

En 2004, lorsque Monsieur MARTINO réintroduit ces sommes dans sa notification de redressement il est parfaitement conscient que ces sommes sont libres d'impôt, qu'elles ne sont pas liées à l'année de vérification, qu'il émet donc une double imposition et qu'il cherche à encaisser des sommes indues.

Le délit de concussion est consommé.

2° Monsieur et Madame DUMAS pour la somme de 446 064 €

Il s'agit des conséquences sur notre fiscalité personnelle de la distribution, à partir du compte courant de la SARL Les Hauts de Cocraud, de la somme, évoquée dans le paragraphe précédent de 574 077 €.

Nous avons vu que cette somme a déjà intégralement payé l'impôt en son temps, par le fait de sa déclaration à l'impôt sur le revenu (IR) du fait de la transparence fiscale.

Monsieur MARTINO ne peut l'ignorer.

En réclament un nouvel impôt indu, il commet le délit de concussion.

Conclusion:

Ces redressements, destinés à tuer, sont exemplaires du dysfonctionnement des services fiscaux, tels qu'ils sont dévoilés sur mon blog: <http://delamogeire.over-blog.com/>

Monsieur MARTINO en acceptant d'être le bras armé de personnes occultes — dont les intérêts sont insaisissables, même si certaines pistes sont probables telles que: vengeances sur des contrôles passés, désir de m'éliminer sur un gros projet à La Rochelle etc... — commet le délit de "crime de bureau", qui qualifie l'exécution d'un acte inacceptable dont l'exécutant cherche à nier la responsabilité sous le couvert du respect à un ordre hiérarchique, dont il serait le simple exécutant.

Mais, de plus, à l'occasion de ce "crime de bureau", Monsieur MARTINO s'est rendu coupable des délits dont il est accusé: concussion, faux en écriture publique, atteinte à la liberté, provocation de la ruine, entrave à l'exercice de nos activités commerciales.

La méthode employée est habituelle aux services fiscaux.

D'abord un mensonge, une interprétation volontairement erronée de la situation du contribuable, puis, une avalanche de textes ou plutôt d'interprétations de textes touffus et barbares pour déboucher sur un impôt, complètement inventé, n'ayant rien à voir avec la réalité.

Ici, l'ensemble est tellement énorme qu'il est facilement visible, il est des fois où, moins pressés, les services fiscaux, à l'aide de ces méthodes, donnent une crédibilité suffisante à leur manœuvre pour détruire la personne vérifiée. Sachant que quoi qu'ils fassent la justice les couvre systématiquement.

Ces abus sont parfaitement connus, ils ne sont pas combattus du fait de l'oppression fiscale décrite dans mon blog. Les services fiscaux les justifient par l'idée que tous les français n'auraient pour seul but que de tricher fiscalement, que donc toute sanction visant à contrer cet état d'esprit, même la plus injuste, serait parfaitement légitime. C'est ainsi que fonctionne toute dictature.

Le Tribunal ne doit pas perdre de vue que ces agissements sont un énorme fardeau pour la cohésion sociale, contrairement aux idées véhiculées.

PAR CES MOTIFS

Vu les réquisitions de Monsieur Le Procureur de La République.

Déclarer, Monsieur Louis MARTINO coupable de voie de fait à l'encontre de Monsieur Dumas Henri, de son épouse et de la SARL Les Hauts de Cocraud, ayant entraîné les délits: d'actes attentatoires à leurs libertés par la tentative de provocation de leur ruine, de discrimination par l'entrave à l'exercice de leurs activités économiques, de concussion, de faux en écriture publique et usage.

Faits prévus et réprimés par les articles 432-4, 432-7, 432-4 et 441-1 du Code Pénal, ainsi que tous articles du dit Code s'y rapportant.

Nous déclarer recevable et bien fondé en notre constitution de partie civile.

Déclarer Monsieur MARTINO Louis, entièrement responsable des faits qui lui sont reprochés.

En conséquence le condamner à nous verser la somme de Quinze mille Euros de dommages et intérêts (15 000 €).

Enfin le condamner à payer Deux mille euros (2 000 €) au titre de l'article 475-1 du C.P.P.

Le condamner en tous dépens.

SOUS TOUTES RESERVE

PIECES

- N°01: Avis de vérification du 23 Octobre 2007.
- N°02: Demande du dossier fiscal à M. Martino le 29 Octobre 2007
- N°03: Réponse négative de M. Villegier le 31 Octobre 2007
- N°04: Courrier à M. Villegier le 5 Novembre 2007
- N°05: Courrier à M. Weill du même jour.
- N°06: Réponse de M. Weill le 7 Novembre 2007
- N°07: Saisine de la CADA
- N°08: Lettre à M. Weill le 9 Novembre 2007
- N°09: Réponse de M. Weill le 12 Novembre 2007.
- N°10: Procès verbal du 14 Novembre 2007.
- N°11: Lettre de la CADA du 14 Novembre 2007
- N°12: Lettre à la CADA du 27 Novembre 2007
- N°13: Transmission de l'enregistrement du contrôle à M. Martino
- N°14: Procès verbal d'opposition à contrôle fiscal du 27 Novembre 2007
- N°15: Lettre à Madame La Ministre et à MM les Députés et les Sénateurs.
- N°16: Avis de la CADA
- N°17: Proposition de rectification pour la SARL Les Hauts de Cocraud.
- N°18: Proposition de rectification pour les époux Dumas
- N°19: Lettre de M. Villegier
- N°20: Significations d'huissier
- N°21: Réponse à M. Villegier
- N°22: Observations du contribuable: SARL Les Hauts de Cocraud, 22/01/2008
- N°23: Observations du contribuable: époux Dumas, 24/01/2008
- N°24: Réponse aux observations: SARL Les Hauts de Cocraud, 04/02/2010
- N°25: Réponse aux observations: époux Dumas, 16/02/2010
- N°26: Avis d'imposition, suite au redressement, époux Dumas, 31/05/2010
- N°27: Mise en recouvrement redressement SARL, 30/04/2010
- N°28: Article du Nouvel Observateur
- N°29: Citation M. Prieuret
- N°30: Jugement TGI de Montpellier du 27/09/2007
- N°31: Nomination de M. Martino par M. Prieuret, 2 Novembre 2004.
- N°32: Zonage de l'hôtel "Les Hauts de Cocraud" après Xynthia.
- N°33: Arrêt de La Cour d'Appel de Montpellier du 13/05/2009
- N°34: Avis de vérification 1998 et 1999, SCI Les Hauts de Cocraud, 13/02/01
- N°35: Prorogation par Bercy du BIC hôtelier au 31 Décembre 1998
- N°36: Dépréciation stock SCI Les Hauts de Cocraud, bilan 1998.
- N°37: Assignation Pitalugue, sinistre parking
- N°38: Provision pour sinistre Pitalugue, bilan 2003.
- N°39: Provision pour travaux, bilan 2000
- N°40: Compte courant déclaré à l'IR en 1999